

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 87.
N^o 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1938.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
22 août	Décret relatif à la sécurité de la navigation maritime et à l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies (Arrêté de promulgation n ^o 670 c., du 20 juin 1938).	391
18 sept.	Décret relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies (Arrêté de promulgation n ^o 670 c., du 20 juin 1938). (Le texte de ce décret commencera à paraître au Journal officiel du 16 juillet 1938).	
1938 13 janv.	Loi portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer (suite et fin). — (Voir le commencement du décret dans le Journal officiel de la Colonie du 16 juin 1938, page 322).	376
7 avril	Décret modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la Magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n ^o 596 c., du 7 juin 1938).	394
	TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	
1938 23 fév.	Décret relatif au recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché et hors cadre hors de la métropole	396
26 fév.	Instruction relative à l'application des décrets du 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 23 février 1938 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadres hors de la métropole.....	397
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1938 9 juin	Arrêté n ^o 612 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.....	400

13 juin	Décision n ^o 630 a.g.f., nommant une Commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatriés par le vapeur " Ville d'Amiens ".....	401
15 juin	Décision n ^o 631 e., autorisant le remboursement du cautionnement de rapatriement de M. Krynen, décédé	401
15 juin	Arrêté n ^o 632 p.t.t., désignant M. Buchin, (André), pour assurer le service Radiotélégraphique à Hikueru pendant la saison de la plongée en 1938.....	402
15 juin	Arrêté n ^o 636 c., portant nomination de M. Frédéric Ahme au grade d'Adjoint de 3 ^{me} classe des Services Civils.....	402
15 juin	Décision n ^o 637 c., portant titularisation des Commis stagiaires des Services Civils, Allain, Vincent, Favereau et Tamahai.....	402
15 juin	Arrêté n ^o 638 a.g.f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière sur le Domaine d'Atimaono.....	403
17 juin	Arrêté n ^o 640 a.p.e., portant suppression du Poste Administratif de Rapa et rattachant cette île au Poste Administratif des Îles Australes.....	403
17 juin	Décision n ^o 655 t.p., retirant pour une durée d'une année le permis de conduire les automobiles délivré le 25 avril 1935 sous le n ^o 2106 au nommé Vailho a Vailhoataa, conducteur à Papeete.....	403
17 juin	Arrêté n ^o 656 j., fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil.....	403
17 juin	Arrêté n ^o 658 c., portant nomination de M. Sénac, (Marcel), au grade d'adjoint principal hors classe des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie.....	404
20 juin	Décision n ^o 663 a.g.f., accordant une subvention de 1000 francs à la Commission permanente des fêtes à Raiatea, (Îles-Sous-le-Vent).....	404
20 juin	Arrêté n ^o 664 j., portant désignation dans l'Administration de la Justice.....	404
20 juin	Arrêté n ^o 665 j., convoquant les électeurs à la Chambre de Commerce pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.....	404

20 juin	Décision n° 669 c., ouvrant une session d'examen pour l'obtention du Permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 400 H.P.	403
23 juin	Décision n° 679 a.g.f., fixant à nouveau la composition de la Commission permanente des fêtes à Tahiti pour l'année 1938.	405
24 juin	Décision n° 684 j., chargeant M. Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel d'une mission d'inspection judiciaire aux Iles Marquises.	406
	Extraits.	406

AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Avis concernant un concours pour 6 places de Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux des colonies.	407
Loterie Tahitienne. — Avis.	407

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales d'émission pendant l'exercice 1934-1935 et l'exercice 1935. (Extraits).	408
--	-----

STATISTIQUES

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mai 1938.	414
Mouvements sanitaires pendant les mois d'avril et mai 1938.	410

DIVERS

Annonces judiciaires.	411
Annonces commerciales et avis divers.	413

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer (Suite et fin).

CHAPITRE IV.

JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE HORS DE FRANCE.

Art. 151. — Les tribunaux maritimes fonctionnant à terre en Afrique du Nord, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat sont organisés par un décret.

Si l'importance des services justifie des juridictions permanentes, ces tribunaux sont constitués et reçoivent la composition fixée pour les tribunaux de la métropole. Au cas contraire, ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

Lorsqu'il est constitué des tribunaux permanents, ces tribunaux fonctionnent dans les conditions prévues par les sections II à XI du chapitre II ci-dessus, les pouvoirs prévus pour les préfets maritimes appartenant à l'autorité maritime locale; un officier de l'armée de terre peut remplacer l'officier de marine à la chambre des mises en accusation.

Lorsqu'il n'est constitué que des tribunaux temporaires, ces tribunaux appliquent la procédure prévue au chapitre III ci-dessus, dans les cas des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartenant à l'autorité maritime locale.

TITRE II.

Du jugement des infractions commises par des marins ou assimilés en temps de guerre.

CHAPITRE I^{er}

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES EN TEMPS DE GUERRE.

Art. 152. — En temps de guerre, la compétence des juridictions maritimes à l'égard des justiciables visés à l'article 3 du présent code s'étend, comme pour les justiciables visés à l'article 2, à tous les crimes et délits et aux contraventions connexes.

La compétence à l'égard des justiciables prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 demeure sans changement.

Sont, en outre, justiciables des juridictions maritimes:

a) Les prisonniers de guerre et les équipages de prises dans les mêmes conditions que les marins;

b) Tous individus prévenus comme auteurs, coauteurs ou complices des infractions prévues par les articles 195, 203, 207, 218, 228, 236, 253, 254, 255, 256, 257, 258 et 261 du présent code.

CHAPITRE II.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE ET EN FRANCE.

SECTION I.

Organisation des tribunaux maritimes permanents siégeant à terre et procédure.

Art. 153. — En temps de guerre et si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes permanents peuvent être établis, en plus de ceux qui existent en temps de paix, par des décrets qui fixeront leur siège et détermineront leur ressort.

Art. 154. — La composition des tribunaux permanents, sauf ce qui est dit ci-après pour la présidence, est la même que celle des tribunaux maritimes permanents établis en temps de paix.

Toutes les règles précisées au titre premier qui précède, en ce qui concerne les tribunaux maritimes permanents en temps de paix, doivent être observées également en ce qui concerne les tribunaux maritimes permanents en temps de guerre, sous les réserves qui suivent:

1^o A défaut de préfet maritime dans une circonscription judiciaire, les pouvoirs reconnus au préfet maritime appartiennent à l'officier général commandant la marine dans cette circonscription:

2^o La présidence du tribunal maritime est exercée par un officier de marine qui doit être d'un rang au moins égal à celui du juge militaire le plus élevé en grade entrant dans la composition dudit tribunal; quand il s'agit de juger un quartier-maître ou matelot, un marin du même grade remplace l'officier marinier parmi les juges.

Chaque chef de corps ou de service de la circonscription désigne, parmi les quartiers-maîtres ou matelots en service au port où siège le tribunal, un quartier-maître et un matelot dont les noms sont inscrits sur une liste dans laquelle le juge est désigné par voie de tirage au sort, selon les modalités à fixer par décret; à défaut de quartier-maître et matelot remplissant les conditions nécessaires pour être désigné comme juge, le tribunal peut être constitué avec un officier marinier;

3^o Dans les cas prévus à l'article 77 ci-dessus, le renvoi devant le tribunal maritime est prononcé par la chambre

des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal maritime, ladite chambre composée comme il est dit à l'article 77 ci-dessus;

4° Les tribunaux maritimes, lorsqu'ils sont appelés à juger des prisonniers de guerre, sont composés, comme pour le jugement des militaires français, d'après leur correspondance de grade ou assimilation; la procédure et les pénalités sont les mêmes;

5° Il est établi, en temps de guerre, des tribunaux maritimes de cassation permanents, leur nombre, leur siège et leur ressort sont fixés par décret.

SECTION II

DES RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES DE CASSATION ET DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Art. 155. — Les tribunaux maritimes de cassation permanents établis comme il est dit à l'article précédent sont composés de cinq membres: trois magistrats de la cour d'appel du ressort et deux officiers supérieurs (un capitaine de vaisseau ou de frégate et un capitaine de corvette).

Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

Il y a près de chaque tribunal maritime de cassation un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent.

Art. 156. — Les magistrats appelés à siéger dans les tribunaux maritimes de cassation permanents sont désignés dans les conditions fixées par décret.

Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en service dans la région maritime où siège le tribunal maritime de cassation et désignés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la région.

Un tableau est dressé pour les juges maritimes, conformément à l'article 17 du présent code; ledit article étant, au surplus, applicable, pour toutes les règles qu'il précise, en ce qui concerne les juges maritimes des tribunaux maritimes de cassation.

Art. 157. — Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts sont nommés par le ministre de la marine parmi les officiers de justice maritime.

Les conditions de nomination des greffiers et commis-greffiers sont déterminées par décret.

Art. 158. — Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un maréchal de France, un amiral, ou un vice-amiral commandant en chef ou membre du conseil supérieur de la marine, le tribunal maritime de cassation est présidé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

Art. 159. — Nul ne peut faire partie d'un tribunal maritime de cassation, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de trente ans accomplis.

Les articles 28, 29 et 30 du présent code sont applicables aux membres des tribunaux maritimes de cassation.

Avant leur entrée en fonctions, les commissaires du Gouvernement, leurs substituts, les greffiers prêtent le serment prescrit par l'article 31 du présent code.

Art. 160. — Les tribunaux maritimes de cassation pronon-

cent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes établis dans leur ressort.

Art. 161. — Les tribunaux maritimes de cassation ne connaissent pas du fond des affaires.

Ils ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants:

1° Lorsque le tribunal maritime n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent code;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le tribunal maritime ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité;

5° Lorsque le tribunal maritime a omis de statuer sur une demande de l'inculpé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Art. 162. — Le condamné a vingt-quatre heures pour former un recours devant le tribunal maritime de cassation; ce délai court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui est lu. Le recours est reçu par le greffier.

Art. 163. — Le droit de former un recours devant le tribunal maritime de cassation appartient également au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas d'acquiescement ou d'absolution de l'inculpé, l'annulation du jugement ne peut être poursuivie par le commissaire du Gouvernement que conformément aux articles 409 et 410 du code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire du Gouvernement est formé au greffe dans le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 164. — S'il n'y a pas de recours devant le tribunal maritime de cassation et si, aux termes de l'article 178, le pourvoi devant la cour de cassation est interdit, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours.

S'il y a recours devant le tribunal maritime de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement.

Art. 165. — Après la déclaration de recours devant le tribunal maritime de cassation, le commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime adresse sans retard au commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime de cassation une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'inculpé, si elle a été déposée.

Art. 166. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime de cassation envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe dudit tribunal, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur du condamné peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire du Gouvernement et par le condamné.

Art. 167. — A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

Le tribunal maritime de cassation prononce dans les trois jours, à dater du dépôt des pièces.

Art. 168. — Dans le cas d'une des incapacités prévues par

l'article 159 du présent code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats et elle est jugée par le tribunal maritime de cassation, dont la décision est sans recours.

Art. 169. — Le juge chargé du rapport expose les moyens de recours ; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu. Il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le commissaire du Gouvernement discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne des conclusions sur lesquelles le défenseur est admis à présenter ses observations.

Art. 170. — Les juges se retirent dans la chambre du conseil : si les dispositions des locaux ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire ; ils délibèrent hors de la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Ils statuent sans désenparer, à la majorité absolue des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement.

Le jugement est prononcé par le président, en audience publique.

La minute est signée par le président et le greffier.

Art. 171. — Si le recours devant le tribunal maritime de cassation est rejeté, le commissaire du Gouvernement transmet le jugement du tribunal maritime de cassation et les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime qui a rendu le jugement, et il en donne avis au préfet maritime ou à l'officier général commandant la marine dans la circonscription judiciaire.

Il est procédé à l'exécution du jugement, en cas de rejet du recours, comme il est dit aux articles 118 et suivants du présent code.

Toutefois, au cas de rejet du pourvoi, s'il y a présomption d'erreur judiciaire, le tribunal maritime de cassation peut user de la faculté de prononcer un arrêt de sursis dans les conditions prévues par l'article 110 du présent code.

Art. 172. — Si le tribunal maritime de cassation annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le tribunal maritime de la circonscription qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second tribunal maritime dans cette circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

Art. 173. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime de cassation envoie au commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime dont le jugement est annulé, une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire du Gouvernement, transcrit sur les registres du tribunal maritime. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

Art. 174. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime de cassation transmet, sans délai, les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction maritime les pièces sont transmises au magistrat compétent.

Art. 175. — Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'inculpé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité est maintenue et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau tribunal maritime que pour l'application de la peine.

Art. 176. — Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un tribunal maritime qui n'en a point connu.

Art. 177. — Les dispositions des articles 81, 82 et 83 du présent code, relatifs aux tribunaux maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de cassation.

Le condamné a le libre choix de son défenseur parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président peut lui en désigner un d'office sur sa demande.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 178. — Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation, en temps de guerre, contre les jugements des tribunaux maritimes et des tribunaux maritimes de cassation, les marins et autres individus justiciables des tribunaux maritimes, conformément à l'article 152.

Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'alinéa précédent peuvent attaquer les jugements des tribunaux maritimes et des tribunaux maritimes de cassation devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi devant la cour de cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours devant le tribunal maritime de cassation ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

Art. 179. — Au cas de pourvoi devant la cour de cassation, il est procédé comme il est dit à l'article 109 du présent code.

Il est sursis à l'exécution du jugement.

Si le jugement est annulé, il est procédé comme il est dit aux articles 111 et suivants du présent code.

En cas de rejet, la cour peut user de la faculté de sursis prévue à l'article 110.

CHAPITRE III

JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT À BORD

Art. 180. — Sont déferés à des tribunaux maritimes siégeant à bord des bâtiments de la marine militaire, pour tous crimes ou délits prévus par le livre II du présent code ainsi que pour toutes infractions prévues à l'article 152, sauf les cas prévus aux articles 134 (dernier alinéa), 7, 8 et 9 du présent code :

1° Tous marins jusqu'au grade de capitaine de frégate inclus et individus portés présents sur les rôles d'un bâtiment de la marine militaire ou détachés du bord pour un service spécial quand le bâtiment ne se trouve pas sous le commandement d'une autorité maritime à terre ou dans l'enceinte d'un arsenal maritime ;

2° Les marins des mêmes grades et autres individus justiciables des juridictions de l'armée de mer, en service à terre à l'étranger, ou dans une colonie, pays de protectorat, terri-

toire sous mandat non pourvu d'une juridiction maritime, lorsqu'ils sont arrêtés par une autorité de bord ou remis à cette autorité.

Art. 181. — Sont également déférés à des juridictions de bord hors de France et des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat pourvus d'une juridiction maritime, les individus prévenus comme auteurs, coauteurs ou complices d'un des crimes ou délits prévus au paragraphe b de l'article 152.

Art. 182. — La composition des tribunaux maritimes siégeant à bord des bâtiments de l'Etat, en temps de guerre, reste celle qui est fixée par l'article 136 du présent code; toutefois, lorsqu'il s'agit de juger un quartier-maître ou un matelot, l'officier marinier est remplacé, suivant le grade de l'inculpé, par un quartier-maître ou matelot désigné dans la forme prévue à l'article 154.

Des officiers de justice maritime, du cadre actif ou de réserve, peuvent être embarqués pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction; dans ce cas, les autorités qualifiées pour donner l'ordre d'informer les désignent de préférence aux officiers des autres corps mentionnés à l'article 137.

Des défenseurs recrutés dans les conditions prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre peuvent être affectés au service de la justice maritime et portent le titre d'officiers défenseurs.

Ils reçoivent, au titre de l'assimilation spéciale, le grade d'officier adjoint de justice maritime à moins qu'ils ne possèdent déjà un grade d'officier plus élevé.

Au cas où l'inculpé ne désigne pas de conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, il doit lui en être désigné un d'office parmi les officiers défenseurs, s'il s'en trouve sur les lieux, ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 144. La désignation est faite soit par l'autorité qui a ordonné l'information, soit en cas de recours devant le tribunal maritime de cassation, par le président dudit tribunal.

Art. 183. — En temps de guerre, la procédure applicable est celle qui est établie par le présent code pour les tribunaux maritimes siégeant à bord en temps de paix dans les cas des paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 134.

Toutefois, lorsque les mouvements des bâtiments l'exigent l'autorité ayant qualité pour donner l'ordre d'informer peut traduire l'inculpé directement, sans instruction préalable, devant un tribunal maritime à bord, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine de mort.

L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. Tout ce qui concerne la désignation d'un défenseur, la communication de celui-ci avec l'inculpé, le droit de prendre connaissance du dossier est prescrit à peine de nullité.

Art. 184. — Le condamné peut former un recours devant les tribunaux maritimes dans les délais et suivant les formes prévues aux articles 155 et suivants du présent code.

Lorsque le bâtiment à bord duquel a été rendu le jugement se trouve hors d'Europe ou de la Méditerranée, le recours est effectué devant un tribunal maritime de cassation constitué à bord.

Lorsque la situation navale le justifie, un décret peut autoriser la constitution de tribunaux maritimes de cassation de bord même dans les forces navales opérant en Europe ou en Méditerranée.

Art. 185. — Les tribunaux maritimes de cassation siégeant à bord sont composés de trois membres :

Un contre-amiral, capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate, président ;

Deux capitaines de vaisseau, capitaines de frégate ou de corvette, juges.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies, quand il est possible, par un officier de justice maritime et, à défaut, par un officier de marine ou du commissariat.

Celles du greffier sont confiées à un officier des mêmes corps ou à un officier marinier.

Ces officiers sont pris parmi les officiers des bâtiments présents sur les lieux et, à défaut, parmi les officiers employés à terre.

En cas d'insuffisance d'officiers du grade requis, le président et les membres du tribunal de cassation sont pris dans les grades immédiatement inférieurs ou, à défaut, parmi les officiers de l'armée de terre embarqués ou employés à terre. Néanmoins, le président du tribunal maritime de cassation doit être d'un grade au moins égal à celui du président du tribunal qui a prononcé le jugement.

Le tribunal de cassation est constitué, au moment où le recours est formé, par l'autorité maritime qui a donné l'ordre d'informer.

En cas d'impossibilité de composer le tribunal, l'affaire est renvoyée pour la suite, soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un commandant de la marine dans une circonscription judiciaire, soit à un commandant de la marine aux colonies.

Les articles 159, 161 à 177 inclus du présent code sont applicables à ces tribunaux.

Art. 186. — Le droit de former recours devant un tribunal maritime de cassation peut être temporairement suspendu dans les forces navales par un décret rendu en conseil des ministres, sur la proposition du commandant de la force navale.

Le commandant d'une force navale a le droit d'ordonner cette suspension à lui seul, s'il ne peut correspondre avec le ministre de la marine.

Le droit de former ce recours ne peut toutefois être suspendu, en aucun cas, lorsque l'inculpé a été condamné à mort.

Lorsque cette mesure de suspension est prise, elle est portée à la connaissance des bâtiments par la voie de l'ordre. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des condamnations prononcées après cette publication.

Art. 187. — Au cas d'annulation par un tribunal maritime de cassation, il est procédé, comme il est dit aux articles 172 et suivants du présent code. Le tribunal maritime de cassation désigne le tribunal maritime qui devra connaître à nouveau de l'affaire.

Au cas où le tribunal maritime de cassation reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en forme, mais estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, il peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, ainsi qu'il est dit à l'article 171 ci-dessus.

Art. 188. — Les tribunaux maritimes siégeant à bord en temps de guerre statuent séance tenante sur tous les crimes et délits commis à l'audience alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

CHAPITRE IV

JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE HORS DE FRANCE

Art. 189. — Les tribunaux maritimes organisés à terre, en Afrique du Nord, dans les colonies ou pays de protectorat, pays sous mandat, en application de l'article 151, continuent à fonctionner; leur nombre peut être augmenté, et des juridictions temporaires peuvent être remplacées par des juridictions permanentes quand l'importance des services le justifie.

Des tribunaux maritimes composés et fonctionnant comme les tribunaux de bord peuvent, en outre, être constitués par décret dans les bases navales à l'étranger.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du présent code s'appliquent aux juridictions permanentes; celles du chapitre II du même titre aux juridictions temporaires.

LIVRE II

Des pénalités applicables aux crimes et délits commis par des marins ou autres justiciables des tribunaux maritimes en temps de paix et en temps de guerre.

CHAPITRE I^{er}

DES PEINES APPLICABLES

Art. 190. — Les peines qui peuvent être appliquées par les juridictions maritimes en matière de crime sont celles édictées par les articles 7 et 8 du code pénal.

La dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires ou du présent code; toutefois, la peine de mort prononcée par application du présent code n'entraîne la dégradation militaire que dans les cas où le code le mentionne.

La dégradation militaire entraîne :

1^o La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2^o L'exclusion de l'armée et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du code pénal;

3^o La privation du droit de porter aucune décoration.

Elle a, au point de vue du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

Tout jugement portant condamnation à la dégradation militaire est simplement mis à l'ordre du jour.

Art. 191. — Les peines en matière de délit sont :

La destitution;

La perte du grade;

L'emprisonnement;

La privation de commandement.

La destitution, applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers du cadre de maîtrise dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers, entraîne la privation du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme.

La perte du grade n'est prononcée comme peine que lorsqu'elle remplace la destitution pour un fait autre qu'un crime, conformément à l'article 265 du présent code, en cas d'admission de circonstances atténuantes.

La peine de l'emprisonnement est subie dans les conditions prévues par la loi du 5 juin 1875.

La privation de commandement est prononcée pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

En dehors des cas dans lesquels la destitution ou la perte du grade est prononcée par application du présent code, la

perte du grade résulte des condamnations ci-après, prononcées par quelque tribunal que ce soit :

a) Condamnation à une peine d'emprisonnement, par suite d'admission de circonstances atténuantes, pour crime non prévu au présent code;

b) Condamnation à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus par les articles 379 à 408 inclus du code pénal;

c) Condamnation à une peine d'emprisonnement accompagnée d'une interdiction de séjour et de l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou déclarant que le condamné est à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Les assimilés visés au paragraphe 1^o de l'article 4 du présent code sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou matelots suivant le rang correspondant à leur assimilation judiciaire.

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DES DÉLITS D'ORDRE MARITIME ET MILITAIRE

SECTION I

Insoumission et désertion.

Art. 192. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes de la loi sur le recrutement de l'armée de mer est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

En temps de guerre, la peine est de deux à 5 ans de prison.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maîtrise, il subira, en outre, en temps de guerre, la destitution.

Le tout, sans préjudice de l'application des dispositions spéciales édictées par la loi sur le recrutement de l'armée de mer.

Art. 193. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix :

1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout marié qui s'absente d'un bâtiment, corps ou détachement, sans autorisation. Néanmoins, le marin qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2^o Tout marin voyageant isolément d'un corps ou d'un point à un autre ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son corps, bâtiment ou détachement;

3^o Tout marin qui, en France, dans les colonies françaises, pays de protectorat ou territoires sous mandat, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment auquel il appartient pour une destination hors du territoire où il se trouvait, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Tout marin coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maîtrise, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.

La peine ne peut être de moins d'un an d'emprisonnement dans les circonstances suivantes :

1^o Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, des effets d'habillement ou tout autre objet affecté au service de la marine ou si, pour désertir, il s'est emparé d'une embarcation de l'Etat ou de tout autre moyen de transport appartenant à l'Etat;

- 2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat ;
- 3° S'il a déserté étant en service ou en présence de rebelles ;
- 4° S'il a déserté antérieurement.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers et la peine peut être portée au double.

Art. 194. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, des colonies françaises, des pays de protectorat ou territoires sous mandat, ou qui, hors de ces territoires, abandonne le corps ou le bâtiment auquel il appartient.

Est également réputé déserteur à l'étranger tout marin qui, hors des mêmes territoires, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Le délai ci-dessus est réduit à un jour en temps de guerre. Tout marin coupable de désertion à l'étranger est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la détention ; s'il est sous-officier du cadre de maistrance, la destitution est ajoutée à l'emprisonnement.

La peine de prison encourue peut être portée à dix ans contre tout marin qui aura déserté à l'étranger dans les circonstances suivantes :

1° S'il a emporté une arme, un objet d'équipement, des effets d'habillement ou tout autre objet affecté au service de la marine ; ou si, pour désertir, il s'est emparé d'une embarcation de l'Etat ou de tout autre moyen de transport appartenant à l'Etat ;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat ;

3° S'il a déserté étant de service ou en présence de rebelles, sous la réserve des peines plus fortes prévues par les articles 231, alinéa 2, et 233 ci-après ;

4° S'il a déserté antérieurement ;

5° S'il a déserté en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Si le coupable est officier, le maximum de la peine de la détention sera prononcé.

Art. 195. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé coupable de désertion à l'ennemi.

Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi ; la peine est la déportation si le coupable est officier.

Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout marin ou individu visé au premier alinéa faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé susceptible d'être rapidement aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci, ou soumis à ses attaques.

Art. 196. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

En temps de paix :

Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de la détention et, s'il est officier, de la déportation.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins et de dix ans au plus. S'il est officier, il subira la peine énoncée au dernier alinéa de l'article 194 du présent code ; s'il est sous-officier du cadre de maistrance, la destitution sera ajoutée à l'emprisonnement.

Les autres coupables de désertion avec complot sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans si la désertion a eu lieu à l'intérieur. Si la désertion a eu lieu à l'étranger, la peine de prison peut être portée au double.

En temps de guerre est puni de mort avec dégradation militaire :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Art. 197. — Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'Etat au déserteur.

Art. 198. — Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, s'il s'est évadé, il est procédé à son égard, conformément aux dispositions des articles 128 à 132 inclus du présent code, et les biens du condamné sont, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

Avant le jugement, les parents ou amis de l'inculpé pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2 du code d'instruction criminelle.

Art. 199. — Si la condamnation par contumace ou par défaut a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal maritime prononcera la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement sera signifié à l'inculpé ou à son dernier domicile, sans préjudice de l'exécution des prescriptions de l'article 132 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation de celui-ci, adressé par le parquet maritime au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax ou du prévenu défaillant.

Le séquestre restera saisi, jusqu'à la vente, de l'administration des biens confisqués.

Il n'en sera dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée.

Il pourra être autorisé, par ordonnance du président du tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des aliments à ses enfants, à sa femme ou à ses ascendants, d'après l'importance des biens séquestrés.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

Art. 200. — Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens, conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

S'il est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfants ni ascendants, il sera procédé à la vente de ses biens au profit de la nation.

La vente des biens ne pourra, toutefois avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du précédent article et s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par le tribunal civil du lieu du dernier domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace ou par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés par l'alinéa 3 du présent article, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace ou par défaut, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, sera acquitté par le nouveau jugement, il rentrera, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce, à compter du jour où il aura reparu en justice.

Pour le passé, il pourra réclamer à l'Etat, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

Art. 201. — Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis l'état de guerre, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé avant ou après la condamnation du contumax ou du prévenu défaillant, soit directement soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa de l'article 199 ci-dessus, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal civil, à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

Le condamné sera déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre II du titre I^{er} de la loi du 24 juillet 1889.

S'il y a représentation volontaire ou forcée du condamné et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 202. — La prescription des peines prononcées en vertu

des articles 192 à 197 inclus qui précèdent, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 199 ci-dessus, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines.

Art. 203. — Tous individus qui, par quelque moyen que ce soit, qu'il ait été ou non suivi d'effet, provoquent ou favorisent la désertion, seront punis par la juridiction compétente des peines encourues par le déserteur, selon les distinctions établies aux articles 193, 194, 195, 196 du présent code.

A l'égard des individus non marins et non assimilés, pourvu qu'ils ne soient pas embaucheurs pour l'ennemi ou pour les rebelles, la peine applicable sera celle d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les peines édictées par le présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

En temps de guerre, et dans tous les cas, les délinquants, même non marins seront jugés par les tribunaux maritimes.

Dans tous les cas prévus au présent article, les délinquants, non marins ou non assimilés, seront, en outre, condamnés à une amende de 100 fr. à 3.000 fr.

Art. 204. — Les militaires de l'armée de terre embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre.

SECTION II.

Révolte militaire, insubordination, voies de fait et outrages envers des supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau, rebellion.

Art. 205. — Sont considérés comme en état de révolte :

1^o Les marins sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de l'autorité qualifiée ;

2^o Les marins, les individus embarqués à bord d'un bâtiment de la marine militaire qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de l'autorité qualifiée ;

3^o Les marins, les individus embarqués sur un bâtiment de la marine militaire qui, réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

La révolte est punie :

Dans les circonstances prévues au paragraphe 1^o ci-dessus, de trois à cinq ans d'emprisonnement ; dans les circonstances prévues au paragraphe 2^o ci-dessus, de la réclusion ; dans les circonstances prévues au paragraphe 3^o ci-dessus, de cinq à dix ans de travaux forcés. Le maximum de la peine sera appliqué aux marins les plus élevés en grade.

Les instigateurs de la révolte sont punis, dans tous les cas, du maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Les officiers et sous-officiers du cadre de maîtrise, condamnés par application du présent article, subissent, en

outre, la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée.

Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou à bord d'un bâtiment dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment, les instigateurs sont punis de mort avec dégradation militaire. A l'égard des autres prévenus, le maximum de la peine encourue sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas prévu au paragraphe 3^o ci-dessus, les peines encourues sont celles prévues par le second alinéa de l'article 207 si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi, et par le troisième alinéa du même article si la révolte a eu lieu en présence de rebelles.

Art. 206. — Tous individus embarqués sur un bâtiment de la marine militaire coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment sont punis des peines prévues à l'article précédent pour les infractions visées au paragraphe 3^o dudit article.

Il y a complot dès que la résolution de porter atteinte à l'autorité du commandant, à la discipline ou à la sécurité du bâtiment est concertée ou arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Art. 207. — Tout marin ou tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans. L'emprisonnement pourra s'élever à cinq ans si le fait a lieu à bord d'un bâtiment dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment.

Est puni de mort avec dégradation militaire tout marin ou individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi.

Est puni de la peine des travaux forcés à temps tout marin ou individu embarqué qui refuse d'obéir en présence de rebelles.

En temps de guerre, tout individu au service de la marine autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement maritime qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles, soit dans un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 208. — Tout marin ou tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire coupable de violence à main armée contre une sentinelle est puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un marin ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes, la peine est de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine prévue pour chacun des trois cas ci-dessus spécifiés sera appliqué si les violences ont été commises en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière, mais en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'officier ou le sous-officier du cadre de maistrance reconnu coupable des infractions prévues au présent article, subit, outre les pénalités ci-dessus spécifiées, la destitution.

Art. 209. — Tout marin ou individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 210. — Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée, exercées soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, par un marin ou un individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, sont punies de la détention.

Si le coupable est officier il encourt le maximum de la peine.

Si les voies de fait ont été commises par un marin sous les armes, elles sont punies du maximum de la peine de la détention.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux alinéas précédents constituent l'une des infractions réprimées par les articles 231, 232 et 233 du code pénal, elles sont punies du maximum des peines portées auxdits articles.

L'article 605, paragraphe 8^o, du code du 3 brumaire an IV est inapplicable aux violences commises envers son supérieur par un marin ou tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat.

Si les voies de fait n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, il est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de la destitution.

Au cas où les voies de fait, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou en raison des conséquences qu'elles ont entraînées, constituent une infraction plus sévèrement réprimée par les articles 309, 310 et 311 du code pénal, elles sont punies des peines portées auxdits articles.

Les infractions prévues et réprimées par les articles 225, 228, 302, 303 et 304 du code pénal, lorsqu'elles auront été commises à bord, ou dans le service ou à l'occasion du service hors du bord, seront punies des peines portées auxdits articles.

Art. 211. — Tout marin ou individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, porte outrage à son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines.

Si les outrages n'ont pas eu lieu à bord ou pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 212. — Si, dans les cas visés aux articles 210 et 211, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que l'inférieur connût la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues par les articles du code pénal applicables aux voies de fait ou injures commises en-

tre particuliers, et la condamnation est prononcée en vertu de ces articles.

Art. 213.— Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout marin, tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maîtrise, il sera condamné en outre à la destitution.

Art. 214.— Tout marin ou individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement si la rébellion a eu lieu sans armes; si la rébellion a eu lieu avec armes, elle est punie de six mois à deux ans de la même peine.

Toute rébellion commise par les marins ou individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la détention.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de rébellion et au marin le plus élevé en grade.

Le seul fait, pour les marins en congé et les hommes des différentes catégories des réserves dans leurs foyers, de se trouver revêtus d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées par le présent article.

SECTION III

Abus d'autorité.

Art. 215.— Est puni de six mois à trois années d'emprisonnement tout marin qui frappe son inférieur, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou de la nécessité d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté d'un bâtiment de la marine militaire.

Lorsque les violences ont entraîné l'une des conséquences prévues par les articles 309 et 310 du code pénal, les pénalités édictées par lesdits articles sont appliquées au coupable.

Tout marin qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement et sans y avoir été provoqué, son inférieur, est puni de six jours à six mois d'emprisonnement.

Si le délit n'a pas été commis soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, la peine est de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connut la relation qui l'unissait à l'inférieur, le coupable est poursuivi devant les tribunaux ordinaires et conformément au droit commun, en temps de paix.

Art. 216.— Tout marin qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux années d'emprisonnement.

Tout marin qui exerce les réquisitions prévues par la loi du 3 juillet 1877, sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Art. 217.— Est puni de la détention tout officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité soit contre des bâtiments neutres ou alliés, soit sur un territoire neutre ou allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Est puni de la détention tout marin qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

SECTION IV

Détournement et recel d'effets militaires.

Art. 218.— Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force navale :

Dépouille un militaire ou marin blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion ;

Exerce sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ;

Commet par cruauté des violences sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé hors d'état de se défendre, est puni de la peine des travaux forcés à temps.

Les articles du code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites au présent article.

Art. 219.— Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire :

1^o Qui vend tout objet affecté au service de la marine ou des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, un véhicule, des munitions ou tout autre objet à lui confier pour le service ;

2^o Qui, sciemment, achète ou recèle lesdits objets ;

3^o Qui se rend coupable de détournement, vol ou tentative de vol d'armes, de munitions, de deniers, d'effets ou d'objets appartenant à l'Etat, de l'argent de la gamelle, de l'ordinaire ou de la soldé.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maîtrise, il sera, en outre, condamné à la destitution.

Si le coupable était, aux termes des règlements maritimes, comptable du matériel ou de l'argent qu'il a détourné, volé ou tenté de voler, il est puni des peines prescrites par les articles 169, 170 et 171 du code pénal.

Les dispositions des articles 379 et suivants du code pénal sont applicables aux faits prévus au paragraphe 3^o ci-dessus toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prévues au présent article.

Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement tout marin qui vend des effets entrant dans la composition de son sac.

Art. 220.— Est puni de trois mois à deux années d'emprisonnement tout marin :

1^o Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes, objets ou effets qu'il aurait emportés.

Art. 221. — Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement, tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, d'équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de deux mois à quatre mois d'emprisonnement tout marin qui met en gage des effets entrant dans la composition de son sac.

Art. 222. — Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement ou d'habillement, effets composant le sac d'un marin, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la peine prévue aux articles 219 et 221 du présent code pour l'auteur du délit de vente, vol ou mise en gage.

Il en est de même si ces infractions sont commises au préjudice d'une armée alliée.

SECTION V

Pillage, dévastation d'édifices, destruction de matériel militaire.

Art. 223. — Est puni des travaux forcés à perpétuité tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de la marine militaire, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins pourvus de grades, la peine des travaux forcés à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis des travaux forcés à temps.

Art. 224. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui, volontairement, incendie ou détruit, par moyen quelconque, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires et tous objets immobiliers à l'usage de la marine ou concourant à la défense nationale.

Art. 225. — Est puni de mort tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire, qui, volontairement, tente d'incendier ou de détruire, par un moyen quelconque, en temps de guerre ou en présence de rebelles, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires et tous objets immobiliers à l'usage de la marine ou concourant à la défense nationale.

Hors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Art. 226. — Est puni des travaux forcés à temps tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement, et tous

autres objets mobiliers à l'usage de la marine ou concourant à la défense nationale.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité si la destruction a eu lieu en temps de guerre ou en présence de rebelles.

Art. 227. — Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

Art. 228. — Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout marin, tout individu embarqué à bord d'un bâtiment de la marine militaire, qui, à terre, volontairement, détruit, brise ou met hors de service des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, ou tout autre objet appartenant à l'Etat ou aux unités, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres marins.

Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de la marine militaire, volontairement, jette à la mer ou rend impropres à un service immédiat des armes, manœuvres, agrès, pièces de machines, munitions ou tout objet intéressant la mise en œuvre du bâtiment, est puni des travaux forcés à temps si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage, ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment, et de deux à cinq ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Art. 229. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac.

Est puni de six mois à un an de la même peine tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin.

Art. 230. — Est puni de la réclusion tout marin qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime.

SECTION VI

Infraction aux consignes.

Art. 231. — Tout marin qui, étant en faction ou de veille, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine est celle de la détention si le marin en faction ou de veille était en présence de rebelles. Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi, et de deux ans à cinq ans de prison si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire en temps de guerre ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment.

Art. 232. — Tout marin qui, étant en faction, de quart ou de veille, est trouvé endormi, est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si le marin était en présence de l'ennemi ou de rebelles, de six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans les circonstances visées à la fin de l'article précédent.

Art. 233. — Tout marin qui abandonne son quart ou son poste est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est de cinq à dix ans de prison si l'abandon du poste ou du quart a eu lieu en présence de rebelles, et de deux à cinq ans s'il a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans les circonstances visées à la fin de l'article 231 du présent code.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable, s'il est chef de poste ou de quart.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort.

Art. 234. — Tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui, lorsque ce bâtiment est en danger, l'abandonne sans ordre, est puni, s'il est marin, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, il est puni de la destitution et d'un emprisonnement de deux à cinq ans, ou de la destitution seulement.

Art. 235. — Tout marin ou individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui viole une consigne générale ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter, ou qui force une consigne donnée à un autre marin ou militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si le fait a eu lieu en présence de rebelles, à l'intérieur d'un arsenal ou d'une forteresse ou devant une poudrière, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire en temps de guerre ou dans les circonstances visées à la fin de l'article 231 du présent code.

SECTION VII

Mutilation volontaire.

Art. 236. — Tout marin convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civiques, civils et de famille; si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, la destitution est ajoutée à la peine d'emprisonnement.

Il est puni de mort avec dégradation militaire s'il était en présence de l'ennemi; de la réclusion, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire en temps de guerre ou en présence de rebelles.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Les complices, marins ou militaires, sont punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines de prison ou de réclusion encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de 1.000 fr. à 3.000 fr. pour les délinquants non marins ou non assimilés aux marins.

En temps de guerre, les tribunaux maritimes seront seuls compétents dans tous les cas et à l'égard de tous les inculpés, marins ou non.

SECTION VIII

Omission ou refus de prendre part aux audiences des juridictions maritimes.

Art. 237. — Tout marin qui, hors le cas d'excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions maritimes où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION IX

Crimes et délits contre le devoir maritime et le devoir militaire.

Art. 238. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout gouverneur ou commandant reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et d'avoir rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Art. 239. — Tout officier général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1^o De la peine de mort avec dégradation militaire. Si la capitulation a pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur;

2^o De la destitution dans tous les autres cas.

Art. 240. — Tout commandant de force navale ou de bâtiment reconnu coupable d'avoir perdu un bâtiment de la marine militaire placé sous ses ordres ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment est puni :

1^o De la peine de mort avec dégradation militaire s'il a agi volontairement;

2^o De la destitution ou, s'il n'est pas officier ou sous-officier du cadre de maistrance, de six mois à trois ans d'emprisonnement si le fait a été le résultat de sa négligence;

3^o De la privation de commandement si le fait a été le résultat de son impéritie.

Art. 241. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout commandant de force navale ou de bâtiment reconnu coupable d'avoir amené son pavillon alors qu'il était encore en état de le défendre ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse.

Art. 242. — Tout suppléant du commandant ou chef de quart, tout individu coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de la marine militaire est puni :

1^o De la peine de mort avec dégradation militaire s'il a agi volontairement;

2^o De la destitution ou, lorsqu'il n'est pas officier ou sous-officier du cadre de maistrance, de six mois à trois ans d'emprisonnement si le fait a été le résultat de sa négligence.

Art. 243. — Est puni de mort tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire qui, au moment d'un échouage, incendie ou naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale.

Art. 244. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, coupable

d'avoir, sans ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat.

Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu.

Art. 245. — Est puni de la destitution tout commandant de force navale ou de bâtiment :

1^o Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves ;

2^o Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite, soit de bâtiments de guerre ou de navires de commerce fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu.

Si le coupable n'est ni officier, ni sous-officier du cadre de maistrance, il est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

Art. 246. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout suppléant du commandant ou chef de quart qui, par négligence, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave. Le commandant est puni de la privation de commandement si le fait résulte de son impéritie.

Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement tout autre individu embarqué qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent alinéa.

Art. 247. — Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort.

Art. 248. — Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales coupable de s'être séparé de son chef, tout suppléant du commandant ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, coupable d'avoir occasionné cette séparation est puni, dans le cas où il a agi volontairement :

1^o De la peine de mort avec dégradation militaire si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ;

2^o D'un emprisonnement de cinq à dix ans, avec destitution s'il est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, quand le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi.

Dans le cas où la séparation a été le résultat de sa négligence, le coupable est puni :

1^o De la destitution ou, lorsqu'il n'est pas officier ou sous-officier du cadre de maistrance, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ;

2^o De deux mois à deux ans d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi.

Dans le cas où la séparation a été le résultat de son impéritie, le commandant est puni de la privation de commandement.

En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni en temps de guerre :

1^o De la destitution si la séparation a eu lieu en présence de l'ennemi ;

2^o De deux mois à deux ans d'emprisonnement si la séparation a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi ou si le commandant n'est pas officier ou sous-officier du cadre de maistrance.

Art. 249. — Tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, est puni de mort si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre.

Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution ou, s'il n'est pas officier ou sous-officier du cadre de maistrance, de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est puni de la privation de commandement.

Tout officier coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus et d'avoir, par là, fait échouer une mission dont il était chargé dans les mêmes circonstances est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

SECTION X

Crimes et délits commis par les marins de commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de la marine militaire.

Art. 250. — Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de la marine militaire ou navire de commerce convoyé est puni de mort ; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni de la réclusion ; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le pilote coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il s'était chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, la peine est celle de la réclusion. S'il a eu lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Art. 251. — Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement est puni de mort.

S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait partie ou désobéi aux ordres ou signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 252. — Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 253. — Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de la marine militaire est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

SECTION XI

Trahison, espionnage, embauchage.

Art. 254. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout marin français ou au service de la France, tout individu

embarqué sur un bâtiment de la marine militaire ou sur un navire convoyé qui porte les armes contre la France.

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout marin français ou au service de la France qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier ou sous-officier du cadre de maistrance, il subira, en outre, la destitution. Dans tous les cas, la privation des droits civiques, civils et de famille sera prononcée.

Art. 255. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire ou sur un navire convoyé :

1° Qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit un ou plusieurs bâtiments qu'il commande, soit la troupe qu'il commande ou la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements des forces maritimes, soit les plans de places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit l'explication des signaux, le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ;

2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ;

3° Qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable ;

4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Est puni de mort tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi.

Art. 256. — Est considéré comme espion et puni de mort avec dégradation militaire :

1° Tout marin ou individu embarqué qui s'introduit dans un arsenal ou établissement maritime, tout individu qui s'introduit dans un bâtiment de guerre ou de convoi pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

2° Tout marin ou individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire ou navire convoyé qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine ;

3° Tout marin ou individu embarqué qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions et les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 257. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés à l'article précédent.

Art. 258. — Est considéré comme embaucheur est puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des marins à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

Si le coupable est marin, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

SECTION XII

Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

Art. 259. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout individu faisant partie de l'équi-

page d'un bâtiment de la marine militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout marin ou individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 260. — L'article précédent remplace l'article 359 du code du 4 juin 1858 et l'article 11 de la loi du 24 juillet 1913 pour l'application de la convention de la Haye du 18 octobre 1907.

SECTION XIII

Infractions diverses.

Art. 261. — Les assimilés judiciaires visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent code sont punis des mêmes peines que les marins pour les infractions énumérées à ce paragraphe.

Les dispositions des articles 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 du présent code sont applicables à tous individus même non marins, auteurs, coauteurs et complices, lorsque le crime ou délit a été commis :

a) Sur un territoire ou une rade occupés militairement ;

b) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors de France, des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, soit en temps de guerre.

LIVRE III

Dispositions générales.

Art. 262. — Sont applicables aux marins et assimilés les dispositions concernant les militaires qui ont été introduites dans les articles 147, 171, 177, 234, 386 et 401 du code pénal et dans la loi du 1^{er} août 1905, sur la falsification des denrées alimentaires, par les articles 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 248 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 263. — En temps de paix, l'article 12 du code pénal est applicable aux marins ou assimilés condamnés à la peine de mort par les tribunaux de droit commun. En temps de paix et en temps de guerre, les condamnés à la peine de mort par les tribunaux maritimes sont fusillés.

Les peines prononcées contre les marins ou assimilés par des tribunaux maritimes sont subies, soit dans les établissements pénitentiaires maritimes et militaires, soit dans les établissements civils ; celles qui sont prononcées à leur égard par les juridictions de droit commun, ainsi que celles prononcées par les tribunaux maritimes à l'égard d'autres individus, sont subies dans les établissements civils.

Si la condamnation entraîne la dégradation militaire, la peine est, dans tous les cas, subie dans les établissements pénitentiaires civils.

Les peines prononcées par les tribunaux maritimes commencent à courir du jour du jugement. Toutefois, si le condamné a subi la détention préventive, la durée de cette détention est intégralement déduite de la peine prononcée, à moins que les jugements n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie.

Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit.

En cas de condamnation, le temps pendant lequel le con-

damné a été détenu, soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire.

Art. 264. — Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion est soumise aux règles précisées à l'article 202 ci-dessus.

L'insoumis ou le déserteur arrêté est mis à la disposition du ministre de la marine pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat.

Art. 265. — Les dispositions du droit commun relatives à la durée des peines subies sous le régime de la loi du 5 juin 1875, au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale, sont applicables aux infractions prévues par le présent code.

Les condamnations prononcées par application des articles 231, paragraphe 1^{er}; 232, paragraphe 1^{er}; 233, paragraphe 1^{er}; 235, paragraphe 1^{er}, ci-dessus, ne sont toutefois pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Il n'est rien innové, en matière de sursis, aux dispositions de la loi du 28 juin 1904 qui sera toutefois applicable en temps de paix comme en temps de guerre.

L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par le présent code.

Toutefois, si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le tribunal applique une peine de prison de cinq ans à dix ans. En outre, la destitution est ajoutée à l'emprisonnement toutes les fois que, par suite d'admission de circonstances atténuantes, un officier ou sous-officier du cadre de maistrance est condamné à l'emprisonnement pour un crime prévu au présent code.

Si la peine est la destitution, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Si la peine est la privation de commandement, la durée peut être abaissée jusqu'à un an.

Lorsqu'il s'agit d'un marin ou assimilé n'ayant pas rang d'officier, les tribunaux ne pourront pas substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

Est abrogée en ce qui concerne l'armée de mer, la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Art. 266. — Dans les cas prévus par le présent code, le tribunal compétent applique :

Aux marins et assimilés, les peines prononcées par les lois maritimes ;

Aux militaires et assimilés des armées de terre et de l'air, les peines prononcées par les lois militaires lorsque les faits sont punis par ces lois.

En dehors des infractions prévues par le présent code, les tribunaux maritimes appliquent les lois pénales ordinaires.

Les dispositions des lois pénales ordinaires concernant les mineurs de moins de dix-huit ans sont observées par les tribunaux maritimes.

Les peines prononcées contre les marins ou assimilés par les juridictions maritimes sont exécutées conformément aux dispositions du présent code et à la diligence de l'autorité maritime.

Art. 267. — Si des individus non marins et non assimilés

sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent code contre ce crime ou délit.

Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit :

1^o La dégradation militaire par la dégradation civique ;

2^o La destitution par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 268. — Lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun autres que les conventions contre les marins ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, les juges doivent prononcer en même temps un emprisonnement de six jours à six mois qui se substitue à l'amende, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir cette peine.

Cette peine d'emprisonnement ne se confondra pas avec les autres peines prononcées et sera subie indépendamment de celles ci.

L'article 463 du code pénal reste applicable.

Art. 269. — En cas de réhabilitation judiciaire ou de droit, la perte du grade et l'interdiction du port de décorations françaises qui résulteraient de la condamnation subsiste pour les marins ou assimilés de tous grade ; mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans la marine, peuvent acquérir de nouveaux grades et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un marin ou assimilé condamné, dans le grade ou dans le droit au port de décorations qu'il aurait perdues en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

Art. 270. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle, sont applicables aux marins ou assimilés condamnés, soit par les tribunaux maritimes, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice ou dans les établissements pénitentiaires maritimes ou militaires.

Pour les détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et transmises par le ministre de la justice au ministre de la marine.

Pour les détenus des établissements pénitentiaires maritimes ou militaires, les propositions établies par les commandants de ces établissements sont soumises au ministre de la marine par les préfets maritimes, avec leur avis et celui du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Dès que la mise en liberté sous condition est accordée, les intéressés sont mis à la disposition de l'autorité maritime ou militaire pour achever d'exécuter les obligations militaires auxquelles ils sont soumis.

La mise en liberté conditionnelle peut être révoquée par le ministre de la marine, en cas d'inconduite, avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine.

Tant que le libéré est au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité maritime ou militaire et la révocation est ordonnée sur la proposition de l'autorité dont il relève, à partir de son renvoi dans ses foyers, la décision est prise sur avis du préfet et du procureur de la République.

Le condamné dont la libération conditionnelle est révoquée est envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y

accomplir la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Dans tous les cas, le temps passé au service après la mise en liberté conditionnelle est compté comme service militaire accompli.

Art. 271. — Sont laissées à la répression de l'autorité maritime, et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours, les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

L'échelle des peines disciplinaires est fixé par décret.

L'injure entre marins ou assimilés ou entre militaires et marins ou assimilés est abandonnée à la répression disciplinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 211 et 215 du présent code.

Art. 272. — Sont punies conformément aux dispositions de l'article 471, paragraphe 15^e du code pénal, sans préjudice des dispositions spéciales qui peuvent réprimer certaines de ces infractions, les contraventions aux règlements faits par les préfets maritimes en vue d'assurer la police et la sécurité des ports militaires, arsenaux et établissements maritimes, la police des eaux et rades de l'arrondissement, le service des forts et batteries qui les défendent, la protection maritime de la côte.

Art. 273. — Le présent code est applicable en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans toutes les autres colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

LIVRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 274. — Lorsque les peines déterminées par le présent code seront moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles seront appliquées aux infractions non encore jugées au moment de sa mise en application.

Art. 275. — Pour sa formation initiale, le corps des officiers de justice militaire sera recruté dans les conditions suivantes :

1^o Les officiers supérieurs en activité pourvus d'un emploi de commissaire du Gouvernement, de rapporteur, de commissaire-rapporteur ou de substitut auprès des juridictions maritimes à terre ou à bord depuis deux ans au moins au moment de la promulgation du présent code ou qui ont rempli ces fonctions pendant cette durée, pourront être admis dans le corps avec leur grade sur présentation de leurs chefs ;

2^o Les officiers en retraite occupant les mêmes emplois pourront rester chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement ou de juge d'instruction maritime dans les conditions prévues par les règlements en vigueur au moment de la promulgation du présent code, jusqu'à la limite d'âge fixée par l'article 22 pour les officiers d'un rang correspondant au grade dont ils sont pourvus.

Cette limite d'âge ne sera atteinte que progressivement en abaissant d'un an, à la date de la promulgation de la présente loi, et ultérieurement d'un an chacune des années suivantes, la limite d'âge actuellement fixée pour ces retraités ;

3^o Les officiers de justice maritime à recruter pour compléter l'effectif seront nommés à la suite d'un concours auquel seront admis à prendre part :

Pour officier de justice maritime de 2^{me} classe (s'il y a lieu).

les officiers de l'armée de mer du grade de capitaine de frégate et les chefs de bureau de l'administration centrale de la marine ;

Pour officier de justice maritime de 3^{me} classe, les officiers de l'armée de mer du grade de capitaine de corvette, les sous-chefs de bureau de l'administration centrale de la marine, ainsi que les officiers de l'armée de mer du grade de lieutenant de vaisseau et les rédacteurs de l'administration centrale comptant quatre années de service depuis leur nomination au grade de lieutenant de vaisseau ou à l'emploi de rédacteurs de 1^{re} classe.

Ces officiers et fonctionnaires devront réunir les conditions d'âge et de diplôme prévues à l'article 23.

Le classement sera effectué distinctement pour chaque grade d'après les nominations à y prononcer.

Pendant les trois années qui suivront la constitution du corps, le temps passé par les officiers de justice maritime de 2^{me} et 3^{me} classe dans leur ancien corps, dans le grade correspondant à celui dont ils sont titulaires, entrera en ligne de compte dans les trois années d'ancienneté exigées pour l'avancement.

Art. 276. — Entreront immédiatement en application les dispositions des livres II et III du présent code (pénalités et délits) et seront abrogées toutes dispositions contraires.

Entreront en application à une date qui sera fixée par décret, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les autres dispositions du présent code.

A cette même date, le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 sera définitivement abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre de la marine,

CÉSAR CAMPINCHI.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

ARRÊTÉ n° 670 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 22 août 1937 et le décret du 18 septembre 1937.

(Du 20 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu ensemble le télégramme ministériel n° 24 du 15 septembre 1937 et la dépêche ministérielle n° 5466 du 13 novembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 22 août 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime et à l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies (J.O.R.F., du 2 septembre 1937, page 10150).

2^o le décret du 18 septembre 1937 relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies (J.O.R.F., du 30 octobre 1937, page 12106) (le texte de ce décret commencera à paraître au *Journal officiel* du 16 juillet 1938).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 août 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 16 juin 1933 et un décret du 1^{er} septembre 1934 ont refondu et amélioré pour la métropole la réglementation sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce.

Il nous est apparu indispensable d'assurer aux équipages et aux passagers des navires de plus de 250 tonneaux immatriculés dans les colonies, des conditions équivalentes de sécurité et d'hygiène. C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, qui sera suivi d'un règlement d'application.

Si vous en approuvez les dispositions nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

DÉCRET

(Du 22 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et des travaux publics,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 juillet 1913 désignant les ports des colonies françaises et des pays de protectorat dépendant du ministère des colonies où seront constituées les commissions de visite prévues par l'article 15 de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ;

Vu la loi du 16 juin 1933 portant révision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 30 de la loi du 16 juin 1933 précitée ;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoire dans les territoires d'outre-mer la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

RÉGIME GÉNÉRAL DES NAVIRES,

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Les navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat, et y ayant conservé leur port d'attache, sont soumis aux prescriptions du présent décret.

Pour son application, l'expression « colonie » employée seule dans les articles suivants doit être entendue de tout territoire relevant de l'autorité du ministre des colonies.

L'expression chef de colonie concerne exclusivement les Gouverneurs généraux dans les possessions réunies sous un gouvernement commun.

Il faut entendre par navire tout bâtiment, ainsi que tout engin flottant, drague, porteur, citerne-chaland, etc., quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit remorqué par un autre navire.

Par navire à propulsion mécanique, il faut entendre le navire mû, soit par une machine à vapeur, soit par toute autre machine motrice à force directe ou transformée.

Tout voilier muni d'un propulseur auxiliaire actionné mécaniquement sera considéré, pour l'application du présent décret, comme un navire à propulsion mécanique.

Art. 2. — Tout navire français doit posséder un permis de navigation délivré par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

Le permis de navigation est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Le maintien de ce permis pendant la période annuelle de validité, ainsi que son renouvellement, sont subordonnés à la constatation que le navire continue à satisfaire aux conditions imposées pour sa délivrance.

La durée de validité du permis de navigation est prorogée si le navire, arrivant dans un port, siège des commissions de visite prévues aux articles 8 et 9 une fois expirée la période de douze mois, n'y laisse qu'une partie de son chargement et se rend, dans le délai d'un mois, dans un autre port, également siège des mêmes commissions de visite, où il devra subir la visite réglementaire avant d'entreprendre un nouveau voyage.

Toutefois, cette prorogation d'un mois peut être accordée dans les mêmes conditions à un navire qui rejoint sur lest son port d'armement, siège des commissions précitées.

Art. 3. — Tout navire français à passagers doit posséder, en plus du permis de navigation, un certificat de sécurité délivré par le chef de la colonie.

Par navire à passagers, il faut entendre tout navire transportant plus de douze passagers.

La délivrance du certificat de sécurité est subordonnée à la constatation, effectuée dans les conditions des articles 8 et 9 du présent décret, que le navire satisfait aux prescriptions réglementaires.

Le certificat de sécurité est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Le maintien de ce certificat de sécurité, ainsi que son renouvellement, sont subordonnés à la constatation que le navire continue à satisfaire aux conditions imposées pour sa délivrance.

La durée de validité du certificat de sécurité d'un navire à passagers qui se trouve dans un port étranger peut être prorogée par le consul, afin de permettre au navire d'achever son voyage. Aucune prorogation du certificat de sécurité ne peut être accordée pour plus de cinq mois et le navire, auquel une prorogation aura été accordée, ne sera pas en droit, en vertu de cette prorogation, à son retour dans un port de la colonie où il est immatriculé, d'entreprendre un nouveau voyage sans avoir renouvelé son certificat de sécurité.

Art. 4. — Il est délivré un permis de navigation provisoire aux navires nouvellement construits dans une colonie qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ce permis n'est valable que pour la traversée effectuée jusqu'au port d'armement où il est procédé, pour la délivrance du permis de navigation définitif, à celles des constatations qui n'ont pas encore été effectuées.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés dans une colonie pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire.

Art. 5. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre chargé de la marine marchande déterminera les règles générales auxquelles les navires d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux devront satisfaire au point de vue de la construction, de la navigabilité, du compartimentage, de la flottabilité, du franc bord.

Il réglera les conditions d'installation, de fonctionnement et de conservation des différentes parties du navire et de tout le matériel placé à bord, conformément aux dispositions de la réglementation métropolitaine sur la matière, sous réserve des besoins et possibilités de l'armement colonial.

Il réglera le service sanitaire à bord.

Il déterminera les règles à suivre pour la fixation du nombre maximum des passagers à embarquer.

Il fixera enfin en ce qui se rapporte à la sécurité les conditions de chargement et d'arimage des marchandises et les prescriptions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 6. — Dans chacun des ports énumérés à l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1913, il est organisé, par arrêté du chef de la colonie intéressée, un service chargé de la surveillance générale de la sécurité de la navigation. Les fonctionnaires et agents qui en feront partie assureront l'exécution des prescriptions du présent décret et ils seront habilités à dresser procès-verbal des infractions à ces prescriptions.

Art. 7. — Une commission centrale s'assurera dans chaque colonie que les dispositions générales relatives au compar-

timentage, aux mesures pour combattre l'incendie et aux moyens de sauvetage des navires à passagers, sont conformes aux prescriptions édictées à l'article 4 ci-dessus pour la délivrance du certificat de sécurité et aux dispositions sur ce sujet prévues à l'article 5 du présent décret.

Elle vérifiera si les locaux d'habitation de l'équipage à bord de tout navire à mettre en chantier répondent aux exigences réglementaires et formulera un avis à ce sujet.

Avant et pendant la construction de tout navire, elle pourra également donner son avis sur tout plan et toute installation qui lui seraient soumis par l'armateur en vue de l'application des règlements précités.

Elle formulera un avis après examen sur tout dispositif, installation ou appareil pour lequel l'armateur désire obtenir la reconnaissance de l'équivalence avec un appareil réglementaire, ainsi que sur tous les appareils et engins de sécurité qui doivent être approuvés par le fonctionnaire chargé de la surveillance générale de la sécurité de la navigation.

La composition, le fonctionnement et le siège de cette commission centrale seront fixés dans chaque colonie par un arrêté du chef de cette colonie rendu en conseil,

CHAPITRE II.

Visites et commissions de visite.

Art. 8. — Pour la délivrance du premier permis de navigation, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 3 est effectué par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le chef de la colonie dans des conditions analogues à celles prévues pour la visite des navires immatriculés dans la métropole.

Pour la délivrance à l'étranger du permis de navigation provisoire prévu au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 6 est effectué sous l'autorité du consul général, consul, vice consul ou agent consulaire de France qui constitue, dans les limites du possible, des commissions semblables à celles qui sont prévues par le présent article.

Art. 9. — La commission prévue à l'article 8 assurera également le contrôle des règles prévues à l'article 5 du présent décret, pour le renouvellement annuel du permis de navigation.

Art. 10. — Lors de la visite de mise en service du navire, les armateurs ou les capitaines devront présenter un certificat, ayant moins de trois mois de date, constatant que le navire a été visité et examiné à sec, par la commission instituée à l'article 8. Il en sera de même lors de la visite annuelle. Cependant dans ce cas, la présentation du certificat pourra n'être exigée par la commission que tous les trois ans si la coque est en bois, tous les dix-huit mois, si la coque est métallique.

Les navires possédant la première cote du registre de l'une des sociétés de classification reconnues par un décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, sont dispensés des visites sur tous les points qui ont fait l'objet de visites, constatations et épreuves de cette société. Toutefois, les commissions de visite et les fonctionnaires chargés de la police générale de la sécurité de la navigation conservent toujours le droit de contrôler l'application des règlements des dites sociétés de classification.

Art. 11. — Avant de quitter une colonie, tout navire, quelle que soit sa nationalité, est soumis à une visite de partance qui a pour objet de constater qu'il se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

Cette visite est effectuée par un inspecteur de la navigation ou tout autre fonctionnaire ou agent qualifié désigné à cet effet par le chef de la colonie.

Ce fonctionnaire peut, en outre, être assisté, quand il y a lieu, par un ou plusieurs des experts visés à l'article 14. Il peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire, de quelque catégorie ou de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour toute autre cause prévue par le présent décret, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers.

Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine et, si celui-ci refuse de s'y soumettre, le fonctionnaire chargé du contrôle peut, en vue d'empêcher le départ, requérir les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

L'expression de capitaine désigne le capitaine ou patron ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire.

En dehors de la visite de partance prévue ci-dessus tout navire français ou étranger peut être visité par les fonctionnaires chargés de la surveillance de la sécurité de la navigation chaque fois que ceux-ci le jugent utile.

Art. 12. — Le permis de navigation et le certificat de sécurité cessent d'être valables, sur décision d'un fonctionnaire chargé dans le port du service de la surveillance de la sécurité de la navigation si le navire subit de graves avaries ou de notables changements dans sa construction ou ses aménagements, ou encore lorsque la cote dont il bénéficiait à une société de classification lui est retirée.

Dans ce cas, ils ne sont renouvelés que lorsque le navire a été soumis à une visite spéciale, qui est effectuée par une commission composée comme il est prévu à l'article 8.

Lorsque les changements concernent l'habitabilité ou l'hygiène du navire, il est adjoint à la commission précitée un représentant du personnel navigant, de la catégorie intéressée.

Art. 13. — A la suite de toute plainte de l'équipage, soit relative aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit concernant l'hygiène et les approvisionnements, il est procédé, dans le plus bref délai, à une visite, avec s'il y a lieu, le concours d'un mécanicien de la marine marchande, en vue de s'assurer du bien-fondé de cette plainte et prescrire, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La plainte doit être adressée, par écrit, à l'administrateur de l'inscription maritime, ou au fonctionnaire en tenant lieu, être motivée, signée par trois hommes ou moins de l'équipage, et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

Art. 14. — Les experts membres des commissions sont pris par roulement sur une liste approuvée annuellement par le chef de la colonie.

Pour être inscrits sur cette liste, les capitaines de la marine marchande au cabotage doivent réunir au moins quatre an-

nées de commandement en cette qualité; les officiers mécaniciens doivent posséder le brevet de 1^{re} classe d'officier mécanicien de la marine marchande et avoir rempli au moins pendant quatre ans les fonctions de chef mécanicien; les représentants du personnel navigant doivent avoir accompli soixante mois de navigation effective.

Les représentants des armateurs doivent être de nationalité française et appartenir à l'armement français.

Les candidats aux fonctions d'experts ne doivent avoir encouru aucune condamnation.

Leur inscription est faite sur la présentation de chacun des groupements professionnels intéressés.

Art. 15. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou le fonctionnaire qui l'a effectuée. Ce procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains du fonctionnaire chargé au port de la police générale de la navigation, transmis au chef de la colonie et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toutes réquisitions des agents chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

CHAPITRE III.

Appels et pourvois.

Art. 16. — Le capitaine du navire à qui l'autorisation du départ a été refusée ou qui jugé excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut faire appel de cette décision auprès de l'administrateur de l'inscription maritime ou du fonctionnaire en tenant lieu. Celui-ci doit, dans le délai de vingt-quatre heures, faire procéder à une contre-visite par une commission composée de trois experts appartenant à des catégories différentes et pris par roulement sur la liste générale prévue à l'article 14 du présent décret, parmi les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les officiers mécaniciens de la marine marchande, les ingénieurs ou les médecins suivant le cas.

Cette commission statue après avoir entendu le fonctionnaire qui a effectué la visite et l'appelant, et hors de leur présence.

Art. 17. — Les décisions prises par la commission visée à l'article 7 du présent décret ainsi que celles prises par les commissions visées aux articles 8, 9, 10, 11 et 16 peuvent faire l'objet de pourvois devant le chef de la colonie qui statue après avis d'une commission supérieure dont la composition et le fonctionnement seront pour chaque colonie fixés par un arrêté du ministre des colonies rendu sur la proposition du chef de la colonie intéressée.

Sont admis à se pourvoir :

L'armateur ou son représentant dans tous les cas ;

Le constructeur, s'il s'agit d'une décision prise par la commission de première visite, le navire n'étant pas encore livré.

Les intéressés ou leurs représentants sont avisés de la réunion de la commission et admis, s'ils le demandent, à présenter leurs observations.

Le chef de la colonie peut, sur l'avis de la commission supérieure d'appel, annuler toute décision des commissions susvisées, prise en violation du présent décret.

Les décisions entraînant l'interdiction de départ du navire

pourront être l'objet d'un appel au gouverneur qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

TITRE II.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

Art. 18. — Est puni d'une amende de 500 à 2.000 fr., pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire d'un navire visé aux articles 3 et 6 qui enfreint les prescriptions du présent décret.

Est puni d'une amende de 1.000 à 4.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire visé à l'article 2 ci-dessus pour lequel le permis de navigation ou le certificat de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu.

Pour l'application de cette disposition, il est bien entendu que, si la validité du certificat de sécurité ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée la validité de ce certificat ou permis sera toujours considérée comme prorogée jusqu'au prochain port où abordera le navire.

Le capitaine qui a commis, personnellement ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire, l'infraction prévue et réprimée par le présent article, est passible des mêmes peines qui pourront toutefois être réduites au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Est puni de trois à six jours de prison et de 10 à 50 fr. d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes.

Art. 19. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par le présent décret.

Art. 20. — En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions commis par des membres des commissions instituées par le présent décret, qui ne sont pas fonctionnaires en activité de service, le chef de la colonie peut prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue à l'article 14 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres des commissions et aux experts visés au paragraphe 1^{er} du présent article. Celles des articles 179 et 180 du même code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle.

Art. 22. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu des articles 18 à 22 du présent décret est versé au budget local de la colonie intéressée. Il en est de même du produit des droits perçus en vertu de l'article 25 ci-après.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. — Indépendamment des dispositions du présent décret, les navires affectés au transport des émigrants restent soumis au régime spécial auquel ils sont assujettis en vertu des lois et décrets relatifs à l'émigration.

Art. 24. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite prévues par le présent décret reçoivent une rémunération pour chaque vacation effectuée. Le montant de cette rémunération sera fixé par arrêté du gouverneur en conseil. Ils ne sont pas assujettis, à raison de ces fonctions, à la contribution des patentes.

Art. 25. — Les diverses visites prescrites par le présent décret donneront lieu à la perception de droits qui seront fixés dans chaque colonie par des arrêtés locaux.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 27. — Le ministre des colonies et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des ministères des colonies et de la marine marchande.

Fait à Mercy-le-Haut, le 22 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des Travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ n° 596 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* le décret du 7 avril 1938.

(Du 7 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la Magistrature Coloniale (J.O.R.F., du 11 avril 1938, page 4326).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Organisation de la Magistrature coloniale.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 avril 1938.

Monsieur le Président,

La commission de réforme de l'organisation judiciaire des

colonies a soumis au chef du département intéressé des propositions tendant, d'une part, à prévoir, à l'entrée dans la magistrature coloniale une réduction du stage imposé aux attachés aux parquets généraux qui ont été inscrits à un barreau pendant au moins un an, ainsi qu'une dispense de stage en faveur des fonctionnaires des colonies qui ont exercé des fonctions judiciaires à titre intérimaire pendant au moins deux ans; d'autre part, à introduire dans le statut de la magistrature coloniale, à l'imitation de la réglementation métropolitaine, la possibilité de promouvoir sur place au grade supérieur les juges de 3^e classe ou magistrats assimilés ainsi que les juges suppléants ou magistrats titulaires d'emploi équivalent.

La première réforme proposée se justifie pleinement par des considérations d'équité; quant à la deuxième, non seulement elle se traduira par une stabilité dans la fonction, mais elle permettra aux budgets intéressés de faire l'économie de frais de déplacement, souvent très onéreux.

Par ailleurs, les décrets-lois du 11 mai 1934 ont réduit le nombre des juridictions, emplois et postes de la magistrature dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Ces textes qui tendaient à réaliser des économies massives ont eu pour conséquence la création de véritables « étranglements » à certains degrés de la hiérarchie de la magistrature coloniale qui rendent très difficile et parfois même impossible l'avancement des magistrats de certaines catégories.

Pour ne citer qu'un exemple, le cadre de la magistrature comprend, pour les colonies autres que l'Indo-chine, dix-neuf emplois du 10^e degré, alors que ceux du 11^e degré sont seulement au nombre de seize; le nombre des magistrats du 11^e degré qui rempliront les conditions d'ancienneté exigées pour l'inscription au tableau d'avancement sera nécessairement et à bref délai inférieur au nombre des vacances.

L'assouplissement à l'imitation de la législation métropolitaine de la réglementation coloniale s'impose donc en ce qui concerne les conditions d'ancienneté.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
MARC RUCART.

DÉCRET

(Du 7 avril 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié :

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le 3^e paragraphe de l'article 9 du décret du 22 août 1928 susvisé est ainsi complété :

« Dans le cas où lesdits licenciés auraient suivi le barreau pendant au moins un an, la durée du stage à accomplir en qualité d'attachés à un parquet général sera réduite d'une année.

« Sont dispensés de tout stage, après avis favorable de la commission de classement instituée par l'article 29 ci-dessous les fonctionnaires des colonies licenciés en droit ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies et qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, en vue d'être nommés aux fonctions judiciaires, par application du présent article.

Art. 2.— L'article 35 du décret du 22 août 1928 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Si le nombre des magistrats qui, réunissant les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, sont inscrits par la commission de classement au tableau d'avancement est inférieur au nombre des inscriptions fixé par le ministre des colonies, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus; en cas d'insuffisance et en troisième ligne, d'autres inscriptions pourraient être faites sans condition d'ancienneté.

« Après quatre ans de fonctions accomplies dans leur catégorie et à la suite d'une inscription spéciale au tableau d'avancement en dehors du classement général, établi en vertu de l'article 32 du présent décret, les juges de 3^e classe et les magistrats titulaires d'un emploi équivalent peuvent être nommés sur place juges de 2^e classe ou titulaires d'un grade équivalent.

« Les juges suppléants et les magistrats occupant des emplois équivalents peuvent, dans les mêmes conditions, être nommés sur place juges de 3^e classe ou titulaires d'un grade équivalent. »

Art. 3.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
MARC RUCART.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET relatif au recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre hors de la métropole.

(Du 25 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et les textes modificatifs ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu les articles 116 à 118 de la loi du 29 avril 1926 ;

Vu le décret du 20 juin 1934 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 et notamment les dispositions de son article 8, ainsi conçues :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances interviendra pour fixer les modalités d'application du présent décret et notamment, s'il y a lieu, celles relatives aux fonctionnaires et agents résidant hors du territoire métropolitain » ;

Vu les décrets du 11 novembre 1936 abrogeant les décrets des 30 août 1934 et 7 février 1935 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les retenues pour pension dont sont redevables les personnels civils et militaires en service détaché sont exigibles le 30 juin de chaque année pour les périodes de détachement afférentes au premier semestre de ladite année, le 31 décembre pour celles afférentes au second. Il en est de même de la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934, si elle est due au titre de services rendus à des établissements privés.

Les versements sont effectués à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor contre remise d'un récépissé. L'administration d'origine et le ministère des finances (direction de la dette inscrite) sont immédiatement avisés par le comptable desdits versements.

Art. 2.— Les administrations d'origine établissent à la fin de chaque semestre et transmettent au cours du mois suivant au ministère des finances (direction de la dette inscrite), un état relevant les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans les cadres d'origine prononcées au cours dudit semestre.

Art. 3.— Dans le délai d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, les administrations d'origine établissent des lettres individuelles rappelant à chaque fonctionnaire ou agent en service détaché, et pour ledit semestre, le montant des sommes dues au titre de la retenue pour pension et, en cas de détachement auprès d'un établissement privé, le montant de la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934.

La lettre de rappel est adressée par les soins de l'administration d'origine au fonctionnaire ou à l'agent intéressé. Un double de cette lettre est adressé en même temps au ministère des finances (direction de la dette inscrite).

Les versements visés à l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas subordonnés à la réception par l'intéressé de la lettre de rappel.

Art. 4.— Les intérêts de retard prévus à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, en cas de non-paiement dans un délai de six mois du montant des retenues exigibles, sont liquidés par les soins de l'administration des finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor).

Le recouvrement des sommes dues à ce titre est poursuivi à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor qui reçoit desdites administrations, pour les retenues non versées dans les délais réglementaires des titres de perception ayant force exécutoire.

Art. 5.— Les avances sur pension visées par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sont consenties dans les conditions prévues par les articles 116 à 118 de la loi du 29 avril 1926 et calculées sur la base des services rémunérables dans la pension, mais à l'exclusion des périodes de détachement n'ayant pas fait l'objet des versements réglementaires.

Les prélèvements susceptibles d'être opérés sur ces avances sont fixés au quart du montant de celles-ci si la totalité des périodes afférentes aux versements non effectués n'excède pas un an, au tiers, si la totalité de ces périodes est comprise entre un an et trois ans, à la moitié si elle est supérieure à trois ans.

Les administrations d'origine mentionnent sur les ordonnances ou mandats d'avances qui sont émis pour le brut au profit des intéressés que des prélèvements doivent être effectués sur ces titres de paiement.

L'agent judiciaire du Trésor fait connaître aux comptables, sur leur demande, le montant des prélèvements à effectuer au moment du paiement.

Art. 6.— Les états signalétiques et des services à produire par les administrations à l'appui des propositions de pensions des tributaires du présent décret comporteront obligatoirement l'indication des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou l'agent aura été placé au cours de sa carrière en service détaché, en même temps que du versement intégral par l'intéressé des retenues dues au titre des articles 33 de la loi du 30 décembre 1913 et 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que, le cas échéant, de la contribution complémentaire due en vertu du décret du 30 juin 1934.

Art. 7.— En ce qui concerne les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadres hors de la métropole, les délais d'un mois prévus aux articles 2 et 3 sont portés à trois mois.

D'autre part, les versements des personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre à l'étranger sont effectués à la caisse des agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 8.— Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Art. 9.— Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

INSTRUCTION relative à l'application des décrets du 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 25 février 1938 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre hors de la métropole.

Paris, le 26 février 1938.

Objet de la réforme.

Les fonctionnaires et agents détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sont tenus de verser directement au Trésor — semestriellement et à terme échu — sans émission préalable de titres de perception et sous leur responsabilité personnelle — les retenues pour pensions civiles dont ils sont redevables, ainsi que la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934 à l'égard de ceux qui sont détachés auprès d'établissements privés.

Le semestre s'entend du semestre civil (période du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre).

Les obligations imposées à ce titre aux fonctionnaires et agents détachés auront pour sanction, à défaut de versement de l'intégralité des sommes dues, le non renouvellement du détachement à l'expiration de la période en cours ou la non liquidation de la pension.

En outre, les sommes exigibles depuis plus de six mois porteront intérêt aux taux légal (1) à compter du premier jour du septième mois suivant chaque échéance semestrielle.

La prescription trentenaire est seule applicable à la créance de l'Etat, en principal et en intérêts, représentée par les retenues non versées ; le Trésor est ainsi habilité à poursuivre pendant toute la durée de la période trentenaire et par toutes voies de droit, le recouvrement des sommes non versées.

L'intervention de l'agent judiciaire du Trésor peut, de ce fait, entraîner le recours à l'exercice de mesures de contrainte.

Etablissement et utilisation des lettres de rappel.

Dans le délai maximum d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, l'administration dont le fonctionnaire ou l'agent relève par son cadre d'origine, établira et adressera à chaque assujéti une lettre de rappel individuelle faisant ressortir le montant des sommes dues au titre du semestre écoulé et fournissant tous éclaircissements utiles sur les bases et les modalités de décompte des retenues et de la contribution complémentaire.

Ces lettres de rappel contiendront toutes les indications figurant normalement sur un titre de perception. Elles feront notamment état du grade et de la classe de l'agent dans son administration d'origine, des émoluments soumis à retenue et afférents auxdits grade et classe, du taux et du montant des prélèvements à opérer sur ces émoluments et de la période à laquelle s'appliquent les versements dus par l'agent. Les sommes dues au titre de la retenue et au titre de la contribution complémentaire seront inscrites séparément sur les lettres de rappel.

Celles-ci feront également mention, de façon très explicite, des obligations qui incombent au redevable en ce qui con-

cerne l'exigibilité des créances et des sanctions ou poursuites auxquelles il s'expose à défaut de paiement ou en cas de paiement tardif.

L'envoi des lettres de rappel est obligatoire pour les administrations d'origine, quelle que soit la durée de la période de détachement comprise dans le semestre écoulé.

Par contre, le fait éventuel, pour le fonctionnaire ou l'agent détaché de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement du versement des retenues.

La seule présence de l'agent dans la position de service détaché confère, en effet, aux retenues en question, dès le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, leur caractère d'exigibilité immédiate pour la durée du détachement comprise dans le semestre écoulé. Il en est de même pour les sommes dues au titre de la contribution complémentaire.

De ce fait, et à défaut de versement dans les délais réglementaires, l'application des intérêts de retard doit jouer automatiquement à partir du premier jour du septième mois suivant l'une de ces échéances semestrielles, à l'encontre du redevable défaillant, sans que celui-ci soit en droit, pour prétendre s'y soustraire, de se prévaloir d'une faute ou même d'une simple négligence de son administration d'origine.

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire n'est donc pas lié à l'existence ou à la production effective de la lettre de rappel (1).

Dans tous les cas où les versements ne seraient pas accompagnés de la transmission ou de la présentation au comptable de la lettre de rappel, les redevables devront, et cela dans leur propre intérêt, fournir à celui-ci toutes indications de nature à permettre la tenue et l'émargement, par les administrations, des dossiers individuels des agents détachés, notamment : nom, et *prénoms* de l'agent, administration d'origine, grade et classe dans cette administration, traitement de base, période à laquelle s'appliquent les retenues et la contribution complémentaire.

Un compte au nom de chaque agent détaché sera tenu par son administration d'origine et par l'administration des finances (direction de la dette inscrite).

A cet effet, les administrations d'origine ont à établir un état faisant ressortir, pour chaque semestre, les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans le cadre d'origine.

Ce relevé devra être transmis au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions) et lui parvenir au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expiration de chaque semestre.

Les lettres de rappel seront, d'autre part, établies par les administrations d'origine en triple expédition. Chaque administration conservera, pour ses propres besoins, l'une de ces expéditions, et au moment même de l'envoi de la lettre originale à l'intéressé, fera parvenir l'autre expédition au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions).

Versement des retenues. — Justification des recettes.

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire ne pourra être effectué par les redevables qu'à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor (caissier-payeur

(1) Le fonctionnaire détaché conserve même, s'il le désire : la faculté d'effectuer par anticipation le règlement des retenues et de la contribution complémentaire, non encore exigibles.

central du Trésor public, receveur central des finances de la Seine, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances dans la métropole, trésoriers généraux, payeurs principaux d'Algérie, trésoriers-payeurs des colonies hors de la métropole). Le comptable en délivrera immédiatement récépissé au titre du compte budgétaire dans lequel se trouve comprise la ligne de recette afférente aux retenues pour pensions civiles, en faisant suivre sur ce récépissé la désignation de la ligne de recette en question de la mention « Agents détachés » pour la partie des versements afférente aux retenues elles-mêmes, et de la mention « Contribution pour le service de la pension des agents détachés », décret du 30 juin 1934, pour la partie afférente à la contribution complémentaire.

Le comptable remettra (ou fera parvenir sans délai), à la partie versante, le récépissé lui-même et, *le jour même de la constatation de la recette*, adressera directement une déclaration de versement de ce récépissé, d'une part à l'administration d'origine dont l'agent relève, d'autre part à la direction de la Dette inscrite (bureau central des pensions).

L'administration d'origine et la direction de la Dette inscrite auront ainsi la possibilité de procéder, au fur et à mesure des versements, à l'émargement des dossiers individuels des agents, ce qui leur permettra de connaître avec précision, à tout moment, la situation de chacun d'eux au regard du Trésor, aussi bien en vue de la réclamation éventuelle d'intérêts de retard, qu'en vue de la constitution d'un dossier de renouvellement de détachement ou de liquidation d'une pension.

Pénalités. — Intérêts de retard.

Poursuites pour le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires.

L'article 5 du décret du 30 octobre 1935 prévoit expressément que le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires peut, à tout moment, être poursuivi par les voies de droit commun ouvertes en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

C'est à l'agent judiciaire du Trésor qu'incombe le soin d'exercer ces poursuites.

C'est également au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor qu'il appartient de déterminer le montant des intérêts de retard qui sont dus à partir du premier jour du septième mois suivant chaque échéance.

Les intérêts de retard seront liquidés semestriellement. En conséquence, chaque fois que des agents n'auront pas effectué, dans les six mois suivant la date d'échéance, le versement des sommes dont ils étaient redevables pour un semestre déterminé, les administrations d'origine devront obligatoirement émettre, à l'encontre de ces agents, des titres de perception possédant la force exécutoire prévue par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et revêtus à cet effet de la signature personnelle du ministre ou de celle de son délégué dûment mandaté. (Cf. Instruction du service du contentieux du 11 décembre 1935, p. 41).

Ces documents seront établis au titre du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) dans le courant du mois de janvier pour les sommes venues à échéance au cours du semestre expirant le 30 juin et dans le courant du mois de juillet pour l'échéance semestrielle du 31 décembre.

Ils comporteront toutes les indications nécessaires en ce qui concerne le grade et la classe des agents dans leur ad-

ministration d'origine, le montant des émoluments soumis à retenues, le taux et le montant des prélèvements, la période à laquelle s'appliquent les versements ; ils feront également état de la distinction entre les retenues et la contribution complémentaire.

Ils mentionneront enfin de façon très apparente la date à partir de laquelle les intérêts auront commencé à courir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, ne sont pas frappées d'intérêts de retard les sommes versées hors délai en raison de la rétroactivité d'un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine et les retenues exigibles sous un régime antérieur à celui prévu par le décret-loi précité, c'est-à-dire les retenues afférentes à une période antérieure au 1^{er} janvier 1938.

Le recouvrement de ces dernières retenues continuera d'être assuré suivant les règles précédemment en vigueur.

Les retenues qui, par suite de l'application des dispositions des décrets du 11 novembre 1936, n'auraient pas été précomptées sur le traitement des fonctionnaires ou agents en service détaché dans les colonies, ou sur la solde des militaires ou assimilés mis à la disposition d'une collectivité coloniale, seront recouvrées à l'encontre des redevables au moyen de titres de perception délivrés dans des conditions qui seront notifiées spécialement aux administrations intéressées et aux comptables coloniaux.

Quand aux retenues afférentes à un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine, elles feront l'objet de lettres de rappel spéciales ; dans le cas où pour en faire assurer le recouvrement l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor deviendrait nécessaire, elles feront également l'objet de titres de perception spéciaux.

Le recouvrement des titres exécutoires sera directement confié par les administrations en cause au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor qui, dans un délai aussi bref que possible fera assurer leur mise à exécution.

L'agent judiciaire n'étant pas comptable n'a pas de caisse et, par conséquent, n'effectue aucune recette. Mais les comptables qui encaissent les sommes versées sur diligences, poursuites et actions de l'agence judiciaire et en délivrent récépissés sont tenus d'informer, le jour même, les bureaux de l'agence judiciaire de toutes recettes effectuées dans ces conditions (Cf. instruction précitée du service du contentieux, p. 19).

Dans le cas particulier de recouvrement des retenues et de la contribution complémentaire, les comptables chargés de recevoir ou de centraliser les fonds ne devront pas se borner à informer immédiatement le service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor de l'apurement total ou partiel des titres de perception. Ils auront également à transmettre, le jour même de la constatation des recettes, aussi bien à l'administration d'origine, qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), une déclaration de versement du récépissé délivré par leurs soins.

Ces déclarations de versement porteront référence au titre de perception correspondant et en rappelleront les énonciations essentielles, notamment les noms, prénoms, titres et qualités des parties versantes, ainsi que la période de détachement à laquelle s'applique le versement et la nature exacte de ce dernier (retenue ou contribution complémentaire).

Les comptables prendront soin de n'imputer au compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) que le mon-

tant en principal des retenues et de la contribution complémentaire, les intérêts de retard étant au contraire directement portés en recette au crédit du compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor). Il ne sera pas fait mention des recettes afférentes aux intérêts de retard sur les déclarations de versement destinées à la direction de la Dette inscrite.

Renouvellement des détachements.

Liquidation des pensions.

Les contrôles exercés par les administrations d'origine d'une part, par la direction de la Dette inscrite d'autre part, permettront de constater, le moment venu, si les agents sont ou non en situation d'obtenir soit le renouvellement de leur détachement, soit la liquidation de leur pension, soit une avance sur pension.

Les administrations d'origine ne devront proposer de renouvellement de détachement que dans la mesure où les agents à maintenir dans la position de service détaché auront, pour la période de détachement venue à expiration, intégralement effectué le versement des retenues pour pensions et, le cas échéant, le versement de la contribution complémentaire mise à leur charge personnelle.

Toutefois, pour les détachements expirant au cours des deux premiers mois de chaque semestre (ou des quatre premiers mois pour les agents en service détaché hors de la métropole), les renouvellements pourront être prononcés sans que soit exigée la preuve du versement des sommes dues au titre du semestre précédent.

D'autre part, il va de soi qu'à l'avenir et par analogie avec la procédure existante, les agents qui ont déjà exercé dans la position de service détaché ne pourront faire l'objet d'un nouveau détachement que si les versements réglementaires afférents aux périodes antérieures ont été intégralement effectués.

Il ne pourra, en aucun cas, être procédé à la liquidation d'une pension au bénéfice d'un agent qui aura été placé en service détaché au cours de sa carrière tant que la preuve du versement intégral de ses retenues, et s'il y a lieu de la contribution spéciale, n'aura pas été faite.

Afin de permettre aux services intéressés du ministère des finances (direction de la Dette inscrite, bureau de la liquidation) de constater qu'il peut être procédé à la liquidation de la pension en conformité de l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 30 octobre 1935, les états signalétiques et des services à produire par les administrations à l'appui des propositions de pension comporteront obligatoirement l'indication des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou l'agent aura été placé en service détaché et feront, en même temps, mention du versement intégral des retenues dues au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du règlement complet de la contribution personnelle due en vertu du décret du 30 juin 1934.

En vue d'éviter des contestations, notamment dans le cas où ils seraient appelés à fournir la preuve de leurs versements, les agents ont le plus grand intérêt à conserver soigneusement, à titre de pièces justificatives, les récépissés qui leur sont délivrés par les comptables au moment de la constatation des recettes.

Avances sur pensions.

Des dispositions spéciales doivent être envisagées dans le cas où l'agent détaché cesse d'appartenir à l'administration.

Si, au moment de la cessation de ses fonctions, l'agent en cause est en droit d'obtenir des avances sur pension, celles-ci seront consenties dans les conditions réglementaires en vigueur et calculées sur la base des services rémunérables dans la pension, mais à l'exclusion, jusqu'au règlement complet de l'arriéré, des périodes de détachement n'ayant pas fait l'objet des versements réglementaires. Compte tenu de la réserve qui précède, les avances devront donc être payées trimestriellement et à terme échu, après avoir été fixées pendant les douze premiers mois aux quatre cinquièmes du produit de la liquidation sommaire de la pension à concéder ultérieurement et à la totalité dudit produit à compter du treizième mois.

Si l'agent ne s'est pas intégralement libéré de ses versements en ce qui concerne les retenues et le cas échéant, la contribution complémentaire, des prélèvements doivent être opérés sur les avances; ils sont fixés jusqu'au règlement complet de l'arriéré au quart du montant desdites avances si la totalité des périodes afférentes aux versements non effectués n'excède pas un an, au tiers si la totalité de ces périodes est comprise entre un an et trois ans, à la moitié si elle est supérieure à trois ans.

Dans ce cas particulier le recouvrement de la totalité des retenues et de la contribution complémentaire à opérer jusqu'au jour de la cessation des fonctions de l'agent sera intégralement confié au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Par ailleurs, les administrations d'origine auxquelles incombe la liquidation des avances sur pensions devront prendre toutes dispositions utiles pour que les comptables soient informés que des prélèvements doivent être effectués sur les ordonnances ou mandats d'avances et soient ainsi en mesure non seulement d'effectuer sur le montant de ces ordonnances ou mandats d'avances les prélèvements requis, mais encore de fournir auxdites administrations, ainsi qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), par la transmission d'une déclaration de versement dûment revêtue des indications nécessaires, toutes précisions utiles sur le montant, la nature et l'origine des recettes constatées dans leurs écritures.

Les ordonnances ou mandats feront, en conséquence, état de l'intégralité des sommes revenant à l'agent à titre d'avances, mais ces titres de paiement seront revêtus de façon très apparente d'une mention rappelant l'existence des titres exécutoires émis à l'encontre des intéressés. Il appartiendra dès lors aux comptables de prendre l'attache du service du contentieux avant la mise en paiement desdites ordonnances ou mandats et de demander à ce service de leur faire connaître le montant exact des retenues à opérer à chaque échéance, en établissant une distinction entre les retenues en principal, la contribution complémentaire et les intérêts de retard. La justification des recettes sera fournie comme précédemment au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, ainsi qu'à l'administration d'origine et à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), cette dernière ne devant toutefois être avisée que des recouvrements afférents au principal des retenues ou de la contribution complémentaire imputés en recette au compte

des recettes d'ordre et n'ayant pas à connaître des recouvrements afférents aux intérêts de retard, qui doivent être portés au compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor).

Lorsque les retenues en retard auront été intégralement versées, l'administration d'origine établira à l'intention de la direction de la Dette inscrite (bureau de la liquidation) et produira, à l'appui du dossier de pension des intéressés, un état constatant le versement complet de toutes les sommes dues par les agents en cause tant au titre des retenues pour pensions qu'au titre de la contribution complémentaire.

La pension des agents sortis de fonctions qui ne réclament pas le paiement d'avances ou n'ont pas droit au mandatement d'avances ne pourra être liquidée tant que la situation des versements exigibles ne sera pas complètement à jour.

Dispositions relatives aux personnels détachés aux colonies et à l'étranger.

Le délai d'envoi par les administrations d'origine des lettres de rappel destinées aux agents détachés hors de la métropole est porté de un mois à trois mois à compter du dernier jour du semestre venu à expiration.

Par contre, comme pour les agents exerçant effectivement leurs fonctions dans la métropole, les intérêts de retard seront calculés à compter du premier jour du septième mois suivant la date d'échéance des retenues.

Toutefois, pour tenir compte des délais de centralisation des déclarations de versement afférentes aux encaissements qui peuvent être effectués jusqu'à l'expiration du délai de six mois accordé aux intéressés pour se libérer sans pénalité de retard, les administrations d'origine ne procéderont à l'émission des titres exécutoires destinés à l'agence judiciaire du Trésor que dans le courant du dixième mois suivant l'échéance considérée. Bien entendu, les intérêts en question seront également dans ce cas calculés par le service du contentieux en négligeant la période de six mois qui aura immédiatement suivi l'échéance des retenues.

Il est en outre précisé que les agents en fonctions à l'étranger devront effectuer leurs versements à la caisse de l'agent percepteur du poste diplomatique ou consulaire dont ils sont ressortissants, le chef de poste en fera parvenir le montant à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, *en accompagnant cet envoi, toutes les fois que le fait sera possible, des lettres de rappel reçues par les agents*, de façon à éviter toute erreur d'imputation.

L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires aura la charge de mettre à la disposition du Trésor, à l'aide d'ordres de paiement émis au nom du caissier-payeur central du Trésor public, les fonds qui lui auront été transmis. Le caissier-payeur central du Trésor public en imputera le montant dans ses écritures au crédit du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) et adressera dans les mêmes conditions que les autres comptables, aux administrations intéressées et à la direction de la Dette inscrite (bureau central des pensions), le jour même de la constatation de la recette, une déclaration de versement du récépissé délivré par ses soins.

Militaires et assimilés.

Conformément à l'article 7 du décret précité du 30 octobre 1935 et sous réserve de certaines modalités d'application visant les personnels militaires en service détaché hors ca-

dres à l'étranger et dans les colonies, pays de protectorats ou territoires sous mandats relevant du ministère des colonies, modalités qui seront fixées par instructions spéciales, en tenant compte du décret du 11 novembre 1936, d'ensemble des dispositions qui font l'objet de la présente instruction est également étendu aux personnels visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

Conditions d'application et date d'entrée en vigueur de la réforme.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938.

Des instructions spéciales seront adressées aux comptables pour régler les conditions d'imputation des sommes qui ont pu être versées au Trésor à titre de retenues depuis le 1^{er} janvier 1936, par certains agents détachés, ou pour fixer les modalités de recouvrement des versements de retenues exigibles pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1937 (1).

L'envoi des lettres de rappel par les administrations d'origine devra effectivement commencer à compter du 1^{er} juillet 1938; ces premières lettres de rappel s'appliqueront à la période de détachement allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1938.

Le Ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

(1) Pour les conditions d'exigibilité de la contribution complémentaire due à titre personnel, pour les agents détachés auprès d'un établissement privé, il convient de se reporter à l'instruction spéciale fixant les modalités d'application du décret du 30 juin 1934.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 612 a. g. f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.

(Du 9 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie et dont le produit sera exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete;

Vu l'arrêté n° 514 a. g. f. du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la loterie en faveur de la Caisse Agricole de Papeete;

Vu l'arrêté n° 515 a. g. f. du 26 mai 1937 déterminant le montant des lots pour la première tranche de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole et les conditions du tirage des lots en question;

Vu l'arrêté n° 516 a. g. f. du 26 mai 1937, déterminant les mesures de comptabilité en vue de suivre la réalisation de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti et l'apurement des opérations diverses s'y rapportant;

Vu l'arrêté n° 690 a. g. f. du 12 juillet 1937 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1937;

Vu l'arrêté n° 1064 a. g. f. du 2 novembre 1937 relatif aux dispositions à prendre en vue du tirage de la loterie de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 1310 a. g. f. du 16 décembre 1937, modifiant pour

l'émission de la deuxième tranche 1937 le règlement de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1311 a. g. f. du 16 décembre 1937 déterminant le montant des lots de la 2^{me} tranche de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole et les conditions du tirage des lots en question ;

Vu l'arrêté n° 401 a. g. f. du 12 avril 1938 fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 2^{me} tranche 1937, de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 408 a. g. f. du 14 avril 1938 déterminant certaines dispositions de détails relatives au tirage de la 2^{me} tranche ;

Considérant que le montant des dépenses constatées tant en frais occasionnés pour le fonctionnement de la loterie que pour le paiement des lots sortis et qui s'élèvent ensemble à 115.077 fr. 81 soit pour la 1^{re} tranche 64.509 fr. 50 et pour la 2^{me} tranche 50.560 fr. 31 ;

Considérant d'une part que les délais accordés pour le remboursement des lots n'ont pas encore pris fin ;

Considérant, d'autre part, qu'en raison de la dispersion des îles, il n'a pu être procédé au remboursement total des lots sortis, considérant enfin que le tirage de la 3^{me} tranche n'a pu être entrepris au cours de l'exercice 1937 ;

Considérant que pour suivre les opérations d'apurement des comptes relatifs aux deux premières tranches et pour l'emploi éventuel des crédits disponibles afférents à la 3^{me} tranche, il y a lieu de reporter à l'exercice 1938 la portion des fonds non employés au cours de l'exercice 1937 et dont le montant s'élève à Deux cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs, dix centimes ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juin 1938.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée, par suite de non emploi au titre de l'exercice 1937, la portion des crédits disponibles ci-après :

Chapitre 18, art. 1^{er}, parag. 2 : Emploi du produit de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.. 259.922 fr. 19

Art. 2. — Ces crédits délibérés par les Délégations Economiques et Financières dans leur séance du 21 juin 1937 sont reportés à l'exercice 1938 en cours avec la même affectation au paragraphe 8.

Art. 3. — La somme de Cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux francs dix-neuf centimes, reliquat non encore employé des recettes constatées à l'exercice 1937, chapitre 8, article 1, paragraphe 7 sous la rubrique : Souscription à la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti sera reportée suivant l'affectation donnée et avec la même imputation au chapitre 8, article 1, paragraphe 8.

Art. 4. — Cette opération donnera lieu à une dépense correspondante au chapitre 18, article 1, paragraphe 2 ; Emploi du produit de la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti (tranches 1937), le présent arrêté formant ouverture de crédits d'ordre par mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 630 a. g. f., nommant une Commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatrié par le vapeur "Ville d'Amiens".

(Du 13 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois sera composée comme suit :

MM. Villant, Syndic de l'Immigration, *Président* ;

Le Médecin Capitaine Pujol, *Membre* ;

Demay, Chef de la Sûreté, *id* ;

Jacob, Inspecteur de la Navigation, *id* ;

Cette commission se rendra à bord du vapeur "Ville d'Amiens", attendu le 19 juin pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisferont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ses opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 631 e., autorisant le remboursement du cautionnement de rapatriement de M. Krynen décédé

(Du 15 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930 modifié par celui du 13 septembre 1936 sur l'admission des français et des étrangers dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 modifié par celui du 13 juin 1936, fixant le montant des sommes à consigner, pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la Colonie ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes ;

Vu le récépissé n° 031748 du 19 février 1938, de la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône, du versement, par M. Krynen, d'une somme de quatre mille francs, garantissant ses frais de rapatriement éventuel ;

Vu l'extrait de l'acte de décès, à Arue le 14 mai 1938, dudit Krynen ;

Attendu que celui-ci n'a laissé aucun héritier ni légataire dans la Colonie et que sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle ;

Vu la lettre du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, curateur d'office, du 9 juin 1938, tendant au remboursement à la succession de la sus dite somme consignée.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le versement, au Service de la Curatelle, de la somme de *quatre mille francs* (4.000 frs) montant de la consignation effectuée à la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône le 19 février 1938 par M. Krynen, suivant récépissé n° 031748, pour garantir ses frais de rapatriement éventuel.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 632 p. t. t., désignant M. Buchin (André) pour assurer le Service Radiotélégraphique à Hikueru pendant la saison de la plonge en 1938.

(Du 15 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M. Buchin André ;

Vu l'avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la saison de la plonge il sera ouvert à Hikueru une station provisoire de radiocommunication chargée d'assurer la liaison avec Papeete.

Art. 2. — Cette station sera dirigée par M. André Buchin opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe, opérateur n'appartenant pas à l'Administration.

Art. 3. — Tous les éléments du poste récepteur et émetteur seront fournis par M. Buchin.

Art. 4. — La taxe par mot transmis et reçu est fixée à 3 francs.

Art. 5. — M. Buchin recevra un salaire fixé à 2 francs par mot transmis et reçu.

Ce salaire sera payé sur le vu d'un état de service fait établi par le Chef du Service des P.T.T. après vérification du registre de départ et d'arrivée des radiotélégrammes.

Art. 6. — Les télégrammes de service et officiels seront transmis gratuitement ;

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 636 c., portant nomination de M. Frédéric Ahnne au grade d'adjoint de 3^e classe des Services Civils.

(Du 15 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931, créant et organisant un cadre des Services Civils des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 566 c., du 11 juin 1937 portant nomination de M. F. Ahnne au grade de Commis de 1^{re} classe des Services Civils pour compter du 14 octobre 1936 et lui conservant un reliquat d'ancienneté de 5 mois 6 jours pour services militaires ;

Vu la décision n° 510 c., en date du 14 mai 1938 nommant une Commission chargée de faire subir les épreuves d'examen pour le grade d'adjoint des Services Civils ;

Vu le procès-verbal en date du 3 juin 1938 de la Commission d'examen ci-dessus visée et les résultats obtenus par M. Ahnne à cet examen,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Ahnne, Frédéric est nommé adjoint de 3^e classe des Services Civils pour compter du 22 mai 1938 (rappels de services militaires épuisés).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 637 c., portant titularisation des Commis stagiaires des Services Civils, Allain, Vincent, Favereau et Tumahai.

(Du 15 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931, créant et organisant un cadre des Services Civils des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions n° 533 c. du 29 mai 1937 et 641 a. g. f. du 30 juin 1937 nommant, à compter du 1^{er} juin 1937, commis stagiaires des Services Civils MM. Allain Gaston, Vincent Edouard, Favereau Marcel et Tumahai Jean ;

Vu la décision n° 510 c. en date du 14 mai 1938 nommant une commission chargée de faire subir les épreuves d'examen de fin de stage des Commis des Services Civils ;

Vu le Procès-verbal en date du 3 juin 1938 de la Commission d'examen ci-dessus visée et les résultats obtenus par les intéressés au dit examen,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont titularisés dans leur emploi de Commis de 2^e classe des Services Civils des Établissements français de l'Océanie pour compter du 1^{er} juin 1938 :

MM. Allain, Gaston ;

Vincent, Edouard ;

Favereau Marcel.

Art. 2. — Est titularisé dans son emploi de Commis de 3^e classe des Services Civils des Établissements français de l'Océanie pour compter du 1^{er} juin 1938 :

M. Tumahai, Jean.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 638 a.g.f., *autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière sur le Domaine d'Atimaono.*

(Du 15 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mars 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Augustin Chung T.S. n° 4509 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière sur le Domaine d'Atimaono ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 avril au 15 mai 1938 ;

Vu le procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Augustin Chung n° 4509 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur le Domaine d'Atimaono, sis à Papara, conformément au plan déposé.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 640 a.p.e., *portant suppression du poste administratif de Rapa et rattachant cette île au poste administratif des Iles Australes.*

(Du 17 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 268 a.g.f. du 12 mai 1936, portant création d'un Poste administratif à Rapa ;

Vu l'arrêté n° 961 du 15 novembre 1935 sur les appellations des fonctionnaires chargés de l'administration dans les îles ;

Vu l'arrêté n° 76 a.g.f. du 21 janvier 1938, rattachant administrativement les îles de Tubuai et Raivavae au Poste administratif de Rurutu-Rimatara ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 12 mai 1936 est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'île de Rapa est rattachée administrativement au Poste administratif des îles Australes.

L'administration de l'île est confiée au Chef de ce poste administratif qui assurera la gérance des comptes du Trésor de l'île Rapa.

Art. 3. — Le mutui, sous la surveillance du président du Conseil

de district et du Chef de poste administratif des îles Australes, est chargé du Service de la Poste.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 655 t.p., *retirant pour une durée d'une année le permis de conduire les automobiles délivré le 25 avril 1935 sous le n° 2106 au nommé Vaiho a Vaihoataa, conducteur à Papeete,*

(Du 17 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 416 s.g. du 9 juin 1933, portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu le rapport n° 346 du 23 mai 1938 du Chef de la Sûreté ;

Considérant que le nommé Vaiho a Vaihoataa, chauffeur à Papeete, a été l'objet d'une condamnation pour blessures occasionnées à plusieurs personnes au cours d'une collision d'automobiles dont il a été reconnu responsable ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le permis de conduire les automobiles délivré au nommé Vaiho a Vaihoataa, le 25 avril 1935, sous le n° 2106 lui est retiré pour une durée d'une année à compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 656 j., *fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil.*

(Du 17 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 4 septembre et 21 décembre 1934, 24 août 1937 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu les arrêtés n° 154 du 28 février 1935, 526 du 25 juin 1935, 452 du 13 mai 1936 et 840 du 22 août 1937 ;

Vu l'arrêté n° 61 du 17 janvier 1936 déléguant au Chef du Service Judiciaire la présidence du Conseil du Contentieux Administratif,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés n° 154 du 28 février 1935, 526 du 25 juin 1935, 452 du 13 mai 1936 et 840 du 22 août 1937 susvisés, fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2. — Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé comme suit :

MM. Balland, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Délégué du Gouverneur, *Président* ;
 Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel, remplaçant le Chef du Service Judiciaire ;
 Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;
 Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;
 Drouhet, Juge-suppléant près le Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete.

Art. 3. — M. Mano (Pierre), Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances et Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1938.
 CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 658 c., portant nomination de M. Sénac (Marcel) au grade d'adjoint principal hors classe des Services Civils des Établissements français de l'Océanie.

(Du 17 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services Civils des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 594 c., du 3 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1938 reclassant M. Sénac dans le cadre des Services Civils des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal en date du 11 juin 1938 de la Commission de classement du personnel du cadre local des Services Civils,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Sénac (Marcel) est nommé Adjoint principal hors classe des Services Civils des Établissements français de l'Océanie pour compter du 11 juin 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1938.
 CHASTENET DE GÉRY.

Approbation ministérielle. — Câblogramme n° 59 du 11 juin 1938.

DÉCISION n° 663 a. g. f., accordant une subvention de 1.000 francs à la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles-sous-le-Vent).

(Du 20 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 90 a. g. f., du 25 janvier 1938 fixant la composition de la Commission des fêtes des Iles-sous-le-Vent pour l'année 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Mille francs (1.000 frs.) est accordée à la Commission permanente des fêtes de Raiatea (Iles-sous-le-Vent) comme participation de la Colonie dans les dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Art. 2. — Cette dépense sera mandatée au nom du Président de la Commission permanente des fêtes de Raiatea sur les crédits du chapitre 14 article 2 paragraphe 1 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1938.
 CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 664 j., portant désignation dans l'Administration de la Justice.

(Du 20 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature coloniale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 21 novembre 1933 et 22 juin 1934 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 juin 1937 nommant M. Le Roux André, juge-suppléant près le Tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Le Roux ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Le Roux André, juge-suppléant près le Tribunal de première instance de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire,

Article 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Le Roux prètera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1938.
 CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 665 j., convoquant les électeurs à la Chambre de Commerce pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

(Du 20 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 44, 45, 46 et 230 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 10 octobre 1922 et 27 janvier 1938 organisant la Chambre de Commerce de Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete, pour la période septembre 1938 à septembre 1940, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adopté pour l'élection à la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche 31 juillet, à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et de Moorea, pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au *Journal Officiel* du 16 mai 1938.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire; dans les districts, sous la présidence du Chef de district, assisté également de deux électeurs consulaires ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4. — Dans les districts de Tahiti et de Moorea, si les conditions de constitution des bureaux électoraux ne peuvent être réunies lors de l'ouverture du scrutin, le Chef de district ou son adjoint adressera immédiatement au Président de la Chambre de Commerce, sous enveloppe, un procès-verbal constatant cette impossibilité, et un double de ce procès-verbal sera adressé au Gouverneur; les électeurs domiciliés dans ces districts auront alors la faculté de voter par correspondance, en franchise postale sous enveloppe fermée et recommandée, dans les conditions suivantes:

Après avoir plié et placé leur bulletin de vote dans une enveloppe blanche ne portant aucun signe extérieur de reconnaissance, ils insèrent cette enveloppe fermée dans une seconde enveloppe avec une lettre adressée au Président de la Chambre de Commerce comportant leurs nom, prénoms, profession, qualité d'électeur et l'indication qu'il s'agit d'un vote par correspondance pour les élections à la Chambre de Commerce.

L'enveloppe extérieure doit porter l'adresse du Président de la Chambre de Commerce suivie de la mention "Tribunal de Commerce" l'électeur devra y apposer sa signature, son nom et son adresse. Elle devra être envoyée le jour même du scrutin.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 15 heures.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Secrétariat de la Chambre de Commerce, et l'autre est immédiatement transmise, sous enveloppe, au Gouverneur.

Art. 7. — Le recensement général du vote aura lieu dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 10 octobre 1922 modifié par celui du 27 janvier 1938.

Art. 8. — Dans le cas où la nomination n'aurait pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu le dimanche 14 août à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 20 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 669 c., ouvrant une session d'examen pour l'obtention du permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 100 H.P.

(Du 20 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} mars 1938, instituant un permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 100 H.P.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, à partir du 1^{er} juillet 1938, une session d'examen pour l'obtention du permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 100 H.P.

M. Peirsegaie, Michel, Chef d'atelier des Travaux Publics, est désigné pour faire subir aux candidats l'épreuve pratique prévue par le décret du 1^{er} mars 1938.

A l'issue des examens un procès-verbal sera dressé comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au Chef de la Colonie, en même temps que les permis qui seront présentés à sa signature.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 679 a. g. f., fixant à nouveau la composition de la Commission permanente des Fêtes à Tahiti pour l'année 1938.

(Du 23 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934, réorganisant la Commission permanente des fêtes à Tahiti;

Vu la lettre du Maire de la Commune de Papeete présentant sa démission de Président du Comité des Fêtes, en raison de ses nombreuses occupations,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La nouvelle composition de la Commission permanente des fêtes à Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1938 :

M.M. Laguesse (Emile)	Président ;
Lagarde (Georges)	Membre ;
Quesnot (Joseph)	—
Mano (Pierre)	—
Iorss (Martial)	—
Pailloux (René)	—
Thirel (Marcel)	—
Spingler (Kléber)	—
Jay (Maurice)	—
Le Grand	—
de Montluc (Pierre)	—
Frogier (Marcel V.)	—
Lherbier (Léon)	—
Spitz (Georges)	—

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à l'élection des membres de son bureau.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 684 j., chargeant M. Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel, d'une mission d'inspection judiciaire aux Iles Marquises.

(Du 24 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la Justice ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Ardant (Marcel), Président du Tribunal Supérieur des Etablissements français de l'Océanie, se rendra en mission d'inspection judiciaire aux Iles Marquises, le lundi 27 juin 1938. Il prendra passage à bord de l'Aviso "Rigault de Genouilly".

Il vérifiera le fonctionnement du Greffe, de l'Etat civil, des Offices ministériels et, en général, il s'assurera de la bonne marche du Service Judiciaire.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 685 du 24 juin 1938.* — M. Mano (Pierre) Chef des Services des affaires Politiques et Economiques, des Contributions et de l'Enseignement est chargé d'une mission d'inspection aux Iles Marquises, en ce qui concerne toutes les questions relevant des services placés sous ses ordres.

M. Mano prendra passage à bord de l'avis "Rigault de Genouilly" quittant Papeete, à destination des Marquises, le 27 juin 1938.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 629 du 13 juin 1938.* — M. Brunet (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé des fonctions de censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

La décision n° 62 c du 23 janvier 1937 est rapportée.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 671 du 22 juin 1938.* — Est acceptée, pour compter du 31 mai 1938, la démission de ses fonctions de

mutoi-courrier du district d'Iripau (Tahaa) offerte par M. Mauruarai a Taoota.

2. — *Par décision n° 672 du 22 juin 1938.* — M. Tamaterai a Teahamai est nommé mutoi de 3^e classe du district d'Iripau (Tahaa) pour compter du 1^{er} juin 1938. Il assurera en outre la distribution du courrier dans ce district.

M. Tamaterai a Teahamai percevra les traitements et suppléments de fonctions prévus par les arrêtés du 20 septembre 1923 et du 28 décembre 1937.

3. — *Par décision n° 687 du 24 juin 1938.* — M. Tapuura a Maihota, agent de police du district de Vairao est licencié de ses fonctions pour compter du 15 juin 1938.

M. Tapunui a Tetumu est nommé agent de police du district de Vairao pour compter du 15 juin 1938. Il percevra en cette qualité un traitement net annuel de trois mille six cents francs (3.600 frs) et l'indemnité de monture (bicyclette) prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 1454 a.g.f. du 28 décembre 1937.

4. — *Par décision n° 690 du 25 juin 1938.* — L'ouverture de buvettes occasionnelles est autorisée aux Iles Marquises pendant les fêtes qui seront données à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale.

Conformément à l'article 4 de la délibération du 21 septembre 1936 des Délégations Economiques et Financières il ne sera servi dans ces établissements que des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place ; les buvettes pourront rester ouvertes de 6 heures à 24 heures.

Le taux de la licence est fixé à cinquante francs par jour.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 657 du 17 juin 1938.* — Un congé de convalescence d'un mois à passer à Tahiti est accordé pour compter du 9 juin 1938 à M. Francis Sanford, instituteur de 4^e classe du cadre local.

2. — *Par décision n° 659 du 18 juin 1938.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé pour un mois, à compter du 14 juin 1938, à M^{me} Smith, institutrice de 5^e classe du Cadre local, adjointe à l'Ecole Centrale de Papeete.

La date del'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

3. — *Par décision n° 680 du 23 juin 1938.* — La bourse attribuée à l'élève Robson Ernest est supprimée à compter du 14 avril 1938 date de son départ définitif de l'Ecole Centrale.

Les demi-bourses des élèves Jules et Charles Helme sont transformées en bourses complètes à compter du 1^{er} juin 1938.

Le montant des bourses précitées viendra en atténuation des frais d'internat des élèves intéressés.

4. — *Par décision n° 681 du 23 juin 1938.* — Une bourse entière est accordée à l'élève Bonet Frédéric à compter du 1^{er} juillet 1938.

Le montant de la présente bourse viendra en atténuation des frais d'internat de l'intéressé.

5. — *Par décision n° 682 du 23 juin 1938.* — M^{me} V^{ve} Angéline Coulon est nommée monitrice à l'école d'Anaa (Tuamotu), à compter du 1^{er} juillet 1938. Elle percevra en cette qualité un traitement annuel de 1.200 frs augmenté de l'indemnité de zone.

6. — *Par décision n° 683 du 23 juin 1938.* — Le traitement mensuel du chargé du cours de solfège à l'Ecole Centrale, exclusif de tout supplément est portée à 500 frs, à compter du 1^{er} juin 1938.

7. — *Par décision n° 686 du 24 juin 1938.* — M^{lle} Timeri Hurahutia est nommée institutrice suppléante; elle assurera les fonctions d'adjointe à l'école d'Avera, Rurutu.

Elle percevra un traitement mensuel de 500 frs exclusif de toute indemnité, à compter du 1^{er} juillet 1938.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par arrêté n° 625 du 11 juin 1938.* — M. Samuel, Charles Mervin est nommé huissier "ad hoc" pour toute signification d'actes dans l'affaire: Ministère public, contre: Teae a Tu, Ruta a Tu, Paniha a Tu, Vaitoorii Teahituroa a Vahaore, Teata a Taamotu.

Avant d'entrer en fonctions, M. Samuel, Charles Mervin, prêter le serment prévu par la loi.

2. — *Par décision n° 668 du 20 juin 1938.* — Un congé de convalescence d'un mois pour compter du 16 juin 1938 est accordé à M. Menuelle, juge suppléant p.i. au Tribunal de Papeete.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 628 du 13 juin 1938.* — La démission de l'ouvrier auxiliaire Nimau Albert du Service Téléphonique est acceptée.

M. Teriitaua a Teriifastaurava dit Turi a Puhiave ouvrier journalier du Service Téléphonique est nommé, à partir du 1^{er} juillet 1938, auxiliaire permanent dans le même service en remplacement de M. Nimau Albert.

Il percevra à ce titre une solde de huit cents francs par mois exclusive de toute indemnité y compris l'indemnité de zone.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 666 du 20 juin 1938.* — M. A. Van Bastolaer, infirmier de 4^e classe du cadre local, du poste médical de Taravao, est placé sur sa demande, en disponibilité sans solde pour une période de six mois pour compter du 1^{er} juillet 1938.

2. — *Par décision n° 667 du 20 juin 1938.* — M^{me} E. Van Bastolaer, infirmière auxiliaire du poste médical de Taravao, est placée sur sa demande, en disponibilité sans solde pour une période de six mois pour compter du 1^{er} juillet 1938.

3. — *Par décision n° 689 du 25 juin 1938.* — M. le Médecin Commandant Alain, Chef du Service de Santé est nommé Président de la Commission de classement du Cadre local des Infirmiers et Infirmières pour l'année 1938 en remplacement de M. le Médecin Commandant Morin.

* * *

TRÉSOR.

4. — *Par décision n° 627 du 13 juin 1938.* — L'allocation annuelle du Trésorier-Payeur comme Agent comptable de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation, est fixée à 4 800 francs.

Cette allocation, qui sera payée à partir du 1^{er} janvier 1938 sur les fonds de l'Office Colonial, supportera les retenues de 25 % et 6 % au profit du budget de la Colonie et du Service des Pensions

civiles, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1913.

* * *

ARCHIPEL.

(Commune mixte d'Uturoa).

1. — *Par décision n° 4 du 20 juin 1938* — Une subvention de mille cinq cents francs (1.500 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent, à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1938.

La dépense sera imputable au chapitre 6 article unique du Budget de la commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1938.

Elle ne donnera lieu à aucune justification.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Six places de Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux seront mises au concours les 5 et 6 décembre 1938 dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel du 28 avril 1913 et le décret du 24 avril 1931.

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

1^{re} tranche 1938 de la Loterie tahitienne en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

Cette loterie est autorisée par le décret du 7 janvier 1937; elle comporte l'émission de 6 tranches.

La première tranche de l'année 1938 comprenant 12.000 billets à 10 francs, est en cours d'émission.

Une somme de 75.000 francs est affectée à l'attribution des lots dont un lot de 20.000 francs, un de 10.000 francs, un de 5.000 francs, 9 de mille francs et de nombreux autres lots de moindre importance.

Le succès incontestable des précédentes émissions permet d'envisager une vente rapide des billets et de fixer, pour le tirage des lots, des dates de plus en plus rapprochées; le tirage des lots de cette tranche est ainsi fixé au cours de la première quinzaine du mois d'août. Que l'on souscrive donc sans retard.

Les billets sont vendus dans toutes les caisses publiques de la Colonie; les différentes îles ont leur provision, les subrécargues des goëlettes visitant les îles Tuamotu sont également autorisés à procéder à la vente des billets.

Les personnes désireuses de tenter leur chance (les gros lots offerts permettant des disponibilités non négligeables) peuvent donc le faire, quelle que soit leur résidence. Il suffit de rappeler qu'un gros lot de la 1^{re} tranche aurait dû normalement être gagné par un habitant des îles Tuamotu à qui le billet gagnant avait été proposé sur place, que celui de la 2^{me} tranche a été attribué à des billets mis en vente dans le district de Papeari (Ile Tahiti), billets rendus à la Trésorerie et qui ont été achetés à Papeete,

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

RAPPORT au Président de la République sur les Opérations des Banques Coloniales d'Emission pendant l'exercice 1934-1935 et l'exercice 1935 (extrait).

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de Surveillance des Banques coloniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique occidentale du 1^{er} juillet 1934 au 30 juin 1935, et sur le fonctionnement des Banques de l'Indo-Chine et de Madagascar pendant l'année 1935.

BANQUE DE L'INDOCHINE. — Considérations Générales.

L'année 1935 a confirmé et accentué pour notre grande possession d'Extrême-Orient l'amélioration économique que nous signalions dans notre précédent rapport.

2.268.000 tonnes de production totale de riz contre 1.963.000 l'année précédente ont, cependant, posé pour notre colonie un problème très grave d'exportation en raison de la diminution du pouvoir d'absorption de la métropole.

Dans la nécessité de résorber un "volant" de plusieurs dizaines de millions de quintaux de blé, la France a dû demander à la dénaturation l'écoulement de ses quantités excédentaires. La demande de riz indochinois s'est trouvée de ce fait considérablement amoindrie et les exportations de l'Indochine sur France qui avait atteint 780.300 tonnes en 1934 se sont trouvées brutalement ramenées à 459.100 tonnes en 1935.

La situation aurait pu être très grave à raison précisément de l'abondance de la récolte si la colonie n'avait eu la bonne fortune de voir compenser par une demande accrue de la Chine la réduction des envois vers la métropole.

La colonie a ainsi livré au Celeste Empire 433.600 tonnes de sa production rizicole, ce qui, avec les 100.000 tonnes vendues à l'Inde, a porté à 1.766.000 tonnes le chiffre de ses exportations totales, chiffre record qui dépasse de 50.000 tonnes celui de l'année précédente déjà très intéressant lui-même.

Cette production s'est écoulée à des conditions de prix rémunératrices et en hausse sensible sur celles de l'année précédente 4 piastres 18 en moyenne les 100 kilogrammes de riz blanc en 1935 contre 3 piastres 25 en 1934, 2 piastres 53 pour le paddy contre 1 piastre 93 l'année précédente.

Le caoutchouc dont le fonctionnement du Plan de Restriction a sensiblement amélioré le marché, a, pendant l'année 1935, consolidé ses positions du point de vue des cours. Quant à l'exportation indochinoise de ce produit, elle a sensiblement progressé, passant de 20.700 tonnes à 29.500 tonnes à des cours qui ont oscillé entre 4 francs et 4 fcs. 50 le kilogramme.

Ces circonstances favorables ont permis au Gouvernement général de l'Indochine de recueillir les fruits de la courageuse politique de soutien qu'il n'avait pas hésité à poursuivre aux heures tragiques de la crise et les planteurs ont été à même, dans une proportion importante, d'alléger le passif qui résultait pour eux des avances de la colonie aux plantations en attente de rendement.

Produit d'exportation occupant le troisième rang, le maïs a enregistré pendant l'année 1935 une baisse de 50.000 tonnes des exportations sur France et des oscillations du cours

qui ont ramené de 4 piastres 28 en 1934 à 3 piastres 27 les cours moyens du quintal métrique.

L'année finissait cependant sur une certaine fermeté avec 4 piastres 40, cours le plus élevé du deuxième semestre.

A l'exception du poivre, les autres produits d'exportation indochinois ont connu sur l'année précédente une amélioration sensible en quantité et en valeur :

Coprah, 11.000 tonnes (double de 1934) à 980 francs la tonne au lieu de 590 francs ;

Charbon, 1.500.000 tonnes valant 6.800.000 piastres contre 1.170.000 tonnes valant 5.500.000 piastres.

Le commerce général de la colonie a atteint en 1935 : 1.268 millions de francs à l'exportation et 899 millions de francs à l'importation, ce qui représente un élargissement du solde favorable passé de 135 millions de francs en 1934 à 369 millions de francs.

Quant au mouvement d'affaires entre la colonie et la métropole, il représente 424 millions aux exportations (chiffre en baisse à raison du ralentissement des exportations de riz sur France) soit 36 p. 100 et 503 millions aux importations soit 58 p. 100.

La métropole continue donc à vendre plus à l'Indochine qu'elle ne lui achète.

* * *

Dans les autres colonies où la Banque exerce son privilège, l'année 1935 a marqué une amélioration très nette sur la situation économique de l'exercice précédent.

Aux Indes françaises, progression des exportations d'arachides qui, en quantité, passent de 35.975 à 49.200 tonnes et en valeur augmentent de 20 p. 100.

La hausse déjà signalée du coprah a singulièrement redressé la situation de nos Etablissements d'Océanie où la légère baisse des exportations en quantité est largement compensée par leur hausse en valeur (21.777 tonnes contre 23.877 valant 12.750.000 fr. contre 9.566.000 fr.) De ce fait la balance commerciale a enregistré un solde créditeur de 9 millions en 1935.

Il en est de même de la Nouvelle-Calédonie qui, pour la première fois depuis de nombreuses années, a connu une balance commerciale légèrement créditrice au lieu des lourds déficits d'antan. Le relèvement en quantité et en valeur des exportations de chrome et de nickel sont à la base de cette amélioration.

Notre colonie de la Côte française des Somalis qui a subi les contre-coups des événements d'Abyssinie, a connu, par contre, un fléchissement de son mouvement commercial. Les fluctuations du thaler de Marie-Thérèse qui est la monnaie de fait en Abyssinie sont venues ajouter un trouble monétaire à cette dépression commerciale.

* * *

En Chine, principal pays où s'exerce l'activité de la Banque de l'Indochine, les troubles de la politique intérieure ont continué à réagir sur la situation économique.

Comme l'année précédente, le commerce extérieur a cependant maintenu un rapport favorable, les importations ayant baissé de 5 p. 100 en or tandis que les exportations s'amélioraient de 12 p. 100.

Les recettes des douanes, qui constituent le gage des emprunts étrangers ont enregistré une moins-value sensible (20 millions de dollars environ) due en grande partie, sans doute, à l'état anarchique et à la rétention par les autorités locales d'une partie de ces recettes.

Quant à la situation monétaire dont nous signalions déjà, dans notre précédent rapport, le trouble grave dû aux mesures de valorisation de l'argent prises par l'Amérique, elle s'est aggravée à un point tel que, devant les sorties massives

d'argent qui risquaient de vider le pays de sa substance monétaire, le Gouvernement chinois a dû se résoudre le 3 novembre 1935 à l'abandon du métal blanc comme monnaie, à sa nationalisation et à sa réquisition.

Le métal est désormais centralisé dans certaines banques qui reçoivent en même temps le monopole de l'émission des billets.

La Chine entre donc aujourd'hui à l'instar de nombreux pays d'Europe, sous le régime de la "monnaie dirigée" et elle a pu jusqu'à présent, grâce à l'intervention d'un fond de stabilisation alimenté par des ventes de métal blanc, maintenir à sa devise une certaine fixité.

Au Siam, le fléchissement des exportations de riz en quantité (1.540.000 tonnes contre 1.960.000) a été compensé par la hausse des cours de ce produit.

La balance commerciale reste créditrice de 50 millions de ticaux.

Dans les Straits Settlements, le mouvement commercial est resté à peu près stationnaire et les industries locales ont dû aux travaux de la base navale anglaise d'intéressantes activités.

Quant à la situation générale de la Banque, elle se caractérise, en 1935, par une baisse légère de l'ensemble du bilan (2.350.000.000 contre 2.500.000.000) une diminution du poste "Comptes courants et avances" (115 millions) et du poste "Portefeuille et bons de la Défense nationale" (75 millions) et un reversement du compte courant du Gouvernement général qui, débiteur de 24 millions, devient créditeur de 98 millions — indice de l'amélioration de la situation financière de la colonie —. Ces différences sont contrebalancées par l'augmentation des soldes créditeurs chez les correspondants et la réduction des comptes de dépôt de la clientèle.

Enfin les comptes d'exploitation de l'établissement, enregistrent une augmentation des bénéfices nets due principalement, comme pour l'année précédente, à une nouvelle compression des frais généraux qui se sont abaissés d'environ 3 millions de francs.

Activité Bancaire et Monétaire.

1^o — CAPITAL ET RÉSERVES. — Les 120 millions de francs de capital de la Banque de l'Indochine sont appuyés d'un ensemble de réserves de 132 575.014 fcs 92 supérieur de 2 millions 588.762 fcs 70 au chiffre de l'année précédente (129.986.252 fcs 60).

2^o — OPÉRATIONS DE LA BANQUE. — Comme nous venons de le signaler, le chiffre total du bilan est en régression de 150 millions sur celui de l'année précédente.

Quant à la circulation fiduciaire, malgré une reprise économique indiscutable, elle enregistre, elle aussi, une légère diminution par rapport au chiffre du bilan du 31 décembre 1934. Nous donnons plus loin l'explication de cette différence qui s'établit à 61.501.287 francs.

Le volume des opérations de prêts a peu varié et enregistre une régression avec 1.300.355.668 fr. 48 en 1935, contre 1.395.834.063 fr. 21 en 1934, soit en moins : 95.478.394 fr. 73.

Cette stagnation avec tendance à la régression s'explique tant par la politique de prudence que dictait à la banque la gravité des événements économiques qu'elle venait de traverser, que par l'apurement de certaines situations anciennes réalisé à la faveur de la reprise.

Nous restons donc encore éloignés des chiffres de la dernière année de prospérité (1930) où les opérations d'avances s'inscrivaient pour 4.633.011.460 francs.

Quant à la ventilation de la différence sus-indiquée (95.478.394,73) elle se traduit par une diminution 105.546.544 fr. 43 pour les sièges d'Indochine, à laquelle vient s'ajouter

une réduction de 9.579.930 fr. 90 pour la succursale de Djibouti, lesquelles ne sont qu'en partie compensées par les augmentations des succursales de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et de l'Inde, soit respectivement : 9.785.204 francs, 5.574.903 francs et 4.287.993 fr. 60.

Aussi bien, le tableau ci-dessous opère-t-il le rapprochement des chiffres d'escompte et d'avances au cours des deux exercices comparés.

Opérations d'avances, de prêts et d'escompte :

	1934	1935
Indochine	1.276.977.593 36	1.171.431 048 98
N ^{lle} Calédonie	48 252.873 —	58.038.077 —
Océanie	21.410 986 —	26.985.889 —
Inde	6.838.209 60	11.126.203 20
Somalis	42.354.401 25	32.774.450 35
	1.395.834 063 21	1.300 355 668 48

En ce qui concerne les opérations de change de la Banque, le chiffre des remises varie peu avec 1.040 828.992 fr. 60 inférieur de 13 376.866 fr. 33 à celui de 1934 qui était de 1 054.205.358 fr. 93. Quant au chiffre des émissions il recule de 1.643.070 368 fr. 86 à 1.535.761.664 fr. 67.

3^o — SITUATION FIDUCIAIRE ET ACTIVITÉ MONÉTAIRE. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la circulation fiduciaire de la Banque a, malgré les preuves certaines de la reprise économique rétrogradé de 998.945 883 francs au 31 décembre 1934, à 937.444.596 francs au 31 décembre 1935.

Il faut rechercher les raisons de ce recul qui paraît en contradiction avec l'amélioration des "conjonctures" économiques dans un usage élargi du chèque et des compensations, dans le recouvrement de certaines dettes réalisé comme nous venons de le dire à la faveur du redressement économique et enfin, dans le renversement déjà signalé également du compte-courant du Gouvernement général.

Quant à la garantie de cette circulation qui est assurée non plus par de l'or mais par des crédits en francs-or que possède la Banque, elle s'est maintenue en permanence au-dessus du minimum légal de 33,3 p. 100, oscillant entre 44,33 p. 100 et 60,69 p. 100.

Quant à la situation monétaire, elle s'est avérée satisfaisante durant l'exercice présentement examiné.

Aussi bien d'ailleurs, les fluctuations enregistrées en 1935, par le marché de l'argent fin viennent-elles donner toute sa valeur à la réforme monétaire de 1930 qui a dissocié la piastre indochinoise d'un métal secondaire sur le cours duquel la France ne possède aucune influence et qui obéit à peu près uniquement à la direction des Etats-Unis d'Amérique.

Livré aux seules impulsions de la politique américaine de l'argent, le métal fin, parti au début de l'année de 24 deniers 5/8 à Londres et 55 cents à New York l'once standard, atteignait du fait des achats résultant du Silver Purchase Act, 36 deniers 1/4 et 81 cents fin avril 1935.

Ce cours redescendait, au mois d'août, à 29 deniers et 65 cents 5/8.

Le 11 décembre, il était de 27 deniers 1/2 ; ils s'infléchissaient à 20 deniers 7/8, le 24 décembre, pour se relever à 22 deniers 1/2 en fin d'année.

En ce qui concerne la circulation des piastres métalliques (piastres Lindauer) à valeur partiellement fiduciaire, les difficultés de diffusion que nous signalions dans notre précédent rapport se sont maintenues en 1935. Elle se sont trouvées encore aggravées par la découverte de contrefaçons dont le public s'est exagéré l'importance mais que les imperfections de fabrications des piastres vraies rendaient difficiles à déceler.

Si bien que ces espèces, dont l'indigène se figure difficilement qu'elles puissent remplacer les anciennes piastres de

commerce, n'entrent pas dans la circulation et ne pourront venir par le bénéfice de frappe qu'elles représentent alléger la lourde charge que la Réforme monétaire de 1930 a occasionnée au Gouvernement Général de l'Indochine.

Pour clore les développements consacrés à la situation fiduciaire et à l'activité monétaire de la Banque de l'Indochine,

nous donnons ci-dessous le tableau des engagements à vue de la Banque et de leur garantie au 31 décembre 1935.

(Notons que depuis avril 1932 la Banque ne possède plus de garantie métallique en or et que la couverture de ses exigibilités est assurée pour la plus grande partie par des avoirs en francs).

Garantie de la Circulation Fiduciaire et des comptes courants Créditeurs au 31 Décembre 1935.

SIÈGES	Billets en circulation	Comptes Créd. & Dép. créditeurs	Comptes Créd. du Trésor	TOTAL	Encaisse de garantie
	piastres	piastres	piastres	piastres	piastres
Saïgon.....	88.316.283 10	14.570.162 52	9.815.818 79	112.702.264 41	65.650.141 »
	francs	francs	francs	francs	francs
Nouméa.....	24.790.000 »	17.078.000 »	3.713.000 »	45.581.000 »	15.200.000 »
				1/3	
Papeete.....	14.124 000 »	5.439.000 »	976.000 »	15.193.000 »	6.900.000 »
				1/3	
Djibouti.....	8.028.000 »	6.542.250 »		20.539.000 »	4.900.000 »
				6.846.333 »	
				1/3	
				14.570.250 »	
				1/3	
				4.856.750 »	

4^e - RÉSULTATS DE L'EXERCICE. — Comme nous l'avons signalé plus haut la Banque a enregistré au cours de cet exercice un léger relèvement de ses bénéfices.

Les bénéfices nets de 1935 ont été de 39.508.251 54
contre 38.352.296 51

en 1934,
soit un relèvement de 1 155.955 03
c'est-à-dire 3 p. 100.

Ces bénéfices se répartissent comme suit :

Répartition statutaire des bénéfices

	Exercice 1935	Exercice précédent
Bénéfices nets	39.508.251 54	38.352.296 51
Réserves	3.033.412 38	2.577.614 83
Cons ^{eil} d'administration	1.435.412 58	1.377.614 83
Actionnaires	34.000 013 04	33.600.000 »
Personnel	1.435.412 57	1.377.614 83

A ces bénéfices étaient venus s'ajouter une somme de 6.876.493 12 reportée de l'exercice 1934. Le report de l'exercice 1935 est de 7.728.506 93.

Le dividende total distribué s'est élevé, pour l'année, au même chiffre que celui de l'exercice précédent, c'est-à-dire 140 francs par action.

SOMMES VERSÉES AUX COLONIES OU LA BANQUE EXERCE SON PRIVILÈGE. — Quant aux sommes versées aux colonies en vertu du nouveau régime institué par la loi de renouvellement du privilège de la Banque, elles s'élèvent au total à 11.331.050 18 se répartissant comme suit :

Redevance sur la circulation fiduciaire : 5.186.695 18.
Cette somme a été distribuée entre les colonies attributaires de la façon suivante :

Indochine	5.030.264 88
Nouvelle-Calédonie	»
Côte des Somalis	31.459 54
Inde	39.687 57
Océanie	85.283 19
Total égal	5.186.695 18

Produit des billets adirés :

Indochine : 42.858 piastres soit	428.580 »
Nouvelle-Calédonie	14.320 »
Océanie	375 »
Inde : 660 roupies soit	3.960 »
Total	447.235 »

Revenus des actions appartenant aux colonies répartis entre :

L'Indochine	5.412.264 »
La Nouvelle-Calédonie	170.913 60
La Côte des Somalis	14.242 80
L'Inde	28.485 60
L'Océanie	71 214 »
Total	5.697.120 »

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant les mois
d'Avril et Mai 1938.

HOPITAL DE PAPEETE (Centre médical) :

Malades entrés pendant les mois d'avril et mai (95+107)	202
Opérations chirurgicales pratiquées (17+16).....	33
Examens radioscopiques effectués (12+12).....	24
Analyses bactériologiques faites au Laboratoire de l'Hôpital.....	579

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE :

Consultations d'assistance générale avec 196 nouveaux malades.....	461
Pansements divers.....	114
Hospitalisations.....	29
Examens radioscopiques.....	4
Injectons diverses.....	97
Injectons de sérum antitétanique.....	18

Consultations antivenériennes avec 87 malades nouveaux.....	1079
Examens de filles publiques.....	589
Injections antisigma diverses.....	1056
Examens de laboratoire.....	495
Visites de marins des goélettes locales.....	668

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrées pendant les mois d'avril et mai (27+32).....	59
Nombre d'accouchements pratiqués.....	46
Consultations prénatales (61+52).....	113
Consultations post-natales.....	30
Consultations de nourrissons avec pesées.....	123

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Nombre de pansements divers pratiqués.....	2400
Injections antiléprouses diverses.....	275
Injections diverses.....	31

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.**TAHITI (SECTEUR SUD AVEC POSTE MÉDICAL A TARAVAO).**

Consultations à 331 consultants au poste de Taravao.....	571
Injections antivenériennes faites à ce poste.....	148
Malades hospitalisés à l'infirmerie avec 312 journées de traitement.....	28
Malades vus au cours des tournées dans les districts du secteur.....	149

TAHITI (SECTEUR NORD):

Consultations de médecin à 38 consultants.....	38
Consultations de médecin à 149 élèves des écoles du secteur.....	149

MOOREA:

Consultations données par l'infirmière d'Afareaitu à 159 malades.....	262
Consultations données par l'infirmier de Papetoai à 132 malades.....	380

ILES-SOUS-LE-VENT (Centre médical d'Uturoa):

Consultations de Médecin au poste à 243 consultants.....	830
Malades hospitalisés à l'infirmerie avec 212 jours de traitement.....	26
Injections antivenériennes faites à ce poste médical..	159
Tournées dans les districts de Raiatea.....	
Consultations données par l'infirmière de Huahine à 177 malades.....	275
Injections antivenériennes faites par cette infirmière.....	5
Consultations données par l'infirmier-auxiliaire de Borabora.....	64

ILES MARQUISES (Dispensaire de Hakahau):

Consultations données en décembre 1937 à 13 malades.....	41
Injections antivenériennes faites à ce dispensaire.....	14

ILES AUSTRALES (Dispensaire de Tubuai):

Consultations données par l'infirmier en mars à 111 consultants.....	191
Injections antivenériennes pratiquées par cet infirmier.....	10

ILES GAMBIER:

Consultations données en décembre 1937 à 103 malades.....	144
---	-----

Consultations données en janvier, février et mars 1938 à 179 malades..... 329

Injections antivenériennes pratiquées à ce dispensaire 19

Tournée d'inspection médicale aux Iles Tuamotu par le Médecin-commandant Alain, Chef du Service de Santé, du 10 au 30 mai 1938, à bord de la Goélette de la marine "Zélée"; Escale au centre de lépreux de Reao.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE.

Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés.....	14
Nombre de permis d'habiter délivrés.....	3
Désinfection de locaux.....	12
Inspection générale des magasins, boulangeries, salons de coiffure, habitations, voies publiques, tueries, par le Médecin du Service d'Hygiène, le contrôleur d'hygiène et les agents sanitaires.	

Papeete, le 21 juin 1938.

Le Chef du Service de Santé,

D^r ALAIN.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS.

AYANT SON SIÈGE A PAPEETE.

I — Suivant acte reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 2 juin 1938, il a été établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit:

Article 1^{er}. — Il est formé, sous la dénomination de "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE" une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur dans la Colonie sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet:

L'acquisition, l'échange, la vente de tous immeubles, la prise et la dation en location de tous immeubles, l'édification de tous ouvrages et constructions sur tous immeubles.

L'association, par voie d'affiliation, à toute autre société ayant pour objet la construction, la vente et l'exploitation de tous navires à vapeur, à moteur ou à voiles; l'armement, la location, l'exploitation directe ou indirecte desdits navires; la consignation de tous navires français et étrangers sous réserve du consentement unanime de l'assemblée générale des actionnaires.

Et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

Art. 3. — Le siège social est fixé à Papeete.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à cinq cents mille francs, et divisé en cinq mille actions de cent francs chacune lesquelles devront être entièrement souscrites et libérées en espèces, avant la constitution de la société.

Art. 6. — Les actions sont au porteur; elles se transmettent par simple tradition du titre. Toutefois, celles déposées par les administrateurs pour la garantie de leur gestion doivent être nominatives, conformément à la loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 7. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possèdent.

TITRE III

Administration de la Société.

Art. 8. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les associés dont deux devront être obligatoirement de nationalité française, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 9. — Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, en remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 11. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, pris parmi les administrateurs français.

Art. 12. — Il se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 13. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Les extraits ou copies à délivrer sont certifiés par un administrateur.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société qu'il représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il passe tous traités et marchés et consent toutes locations, fait toutes acquisitions ou ventes d'immeubles, en détermine les conditions.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve légale, fait le placement des fonds disponibles et vérifie les dépenses; il paie les dépenses générales ou particulières, touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit; il souscrit, accepte ou acquitte tous effets de commerce; donne et autorise toutes quittances, consent tous désistements de droits, actions résolutives et autres, privilèges et hypothèques, donne toutes mainlevées partielles ou définitives, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il peut contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire; il propose la fixation des dividendes à répartir ainsi que les amortissements à opérer; enfin, il peut transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires ou y défendre, statuer en un mot sur les intérêts de la société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits: il est entendu

que les pouvoirs du Conseil sont aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 15. — Les actes autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 16. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites; toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire, auquel il pourra être attribué une rétribution mensuelle ou annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale, et maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Au cas où l'un des administrateurs viendrait à s'absenter de la colonie, il lui serait loisible de se faire remplacer par un mandataire agréé par le Conseil d'Administration.

Art. 18. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 19. — L'assemblée générale se tient chaque année, à la fin du mois de juin, aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

Les convocations sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation (sauf l'effet des dispositions de la loi applicable aux assemblées extraordinaires).

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, et communiqué aux associés dans la convocation. Il ne pourra être statué valablement que sur les questions prévues dans cet ordre du jour.

Art. 20. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Les actionnaires doivent, pour assister à l'assemblée, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 21. — L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, assisté des deux plus forts actionnaires présents et acceptants comme scrutateurs. Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau.

Art. 22. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 23. — Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire (annuelle, ou convoquée extraordinairement), doit réunir le quorum fixé par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 24. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires;

délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, notamment sur toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles, et sur tous emprunts hypothécaires ou autres; enfin, elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 25. — L'assemblée générale extraordinaire, réunissant les trois quarts au moins du capital social, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toute modification quelle qu'elle soit, autorisée par les lois sur les sociétés, sans pouvoir toutefois changer l'objet de la société dans son essence. Si elle ne réunit pas les trois quarts du capital social, sur une première convocation, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées et délibèrent dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signé par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Art. 29. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la proportion qui serait affectée à la constitution d'un fonds de prévoyance, sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Art. 30. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale à la suite de la perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront, notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

II — Aux termes d'un acte reçu par M^e Dubouch le 3 juin 1938, les fondateurs de la société ont déclaré que les cinq mille actions de cent francs chacune ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

III — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 3 juin 1938, dont une copie conforme a été déposée à M^e Dubouch, l'assemblée a nommé pour premiers administrateurs :

M. Georges Emmanuel Lang, rentier, demeurant à Arue;

M. Fred Mac Kay, rentier, demeurant à Punaauia;

M. Georges Spitz, négociant, demeurant à Papeete;

Et pour commissaires : Madame Marjorie Philips, veuve Gilmour, propriétaire demeurant à Papeete,

Et M. Charles Miller, comptable, demeurant à Papeete.

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence, la société s'est trouvée définitivement constituée le 3 juin 1938, date de cette assemblée.

IV — Une expédition de l'acte de société, de la déclaration des fondateurs, de la liste des actionnaires qui y est jointe, et de la délibération, a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

Madame MARY TELESIO, les familles JORSS et alliées, adressent leurs vifs remerciements aux personnes qui, à l'occasion de la perte cruelle de Mademoiselle MARY Henrietta IORSS, ont marqué d'un geste, leur sympathie.

Elles prient celles qui n'auraient pas reçu de faire part de les excuser.

BERGER SEC

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

Résumé des observations du mois de mai 1938.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.7	30.7	26.2	-0.3	2.1	-1.7	0.9	72	99	17.7	21.2	20.0	26.0	2 03	2.0	21.8	31.0	SE 2	SE 2	E 1	NE 2	E 2	E 1
2	22.0	30.2	26.1	"	1.3	-1.6	0.1	59	92	20.1	22.9	19.4	"	5.54	4.4	21.7	32.4	SE 2	SW 3	W 3	W 4	SW 3	SW 4
3	22.1	31.1	26.6	-0.7	0.5	-0.7	1.1	53	89	18.0	21.1	18.2	G	3.04	3.1	21.8	34.8	W 2	SE 2	0	NW 4	S 3	E 1
4	22.1	29.4	25.7	-0.3	1.3	-0.8	1.5	67	96	18.8	19.0	19.1	"	2.39	3.0	20.9	32.4	S 1	S 2	0	NW 2	0	W 2
5	21.6	29.4	25.5	0.4	2.4	-0.3	1.9	67	97	16.2	18.3	18.6	"	2.12	2.8	22.2	32.0	S 0.5	S 2	SE 0.5	W 2	0	W 0.5
6	21.8	24.8	23.3	-0.8	1.1	-2.1	1.1	84	100	17.2	18.4	19.3	104.9	0.00	1.5	22.8	23.3	SW 2	S 2	SE 4	SE 1	E 4	0
7	20.6	34.0	25.8	-2.1	1.1	-0.1	2.8	61	92	16.2	21.3	21.4	5.4	9.36	3.9	20.6	31.0	E 4	E 2	NE 3	E 4	NE 3	NE 2
8	23.1	31.8	27.5	1.7	4.4	1.6	5.1	57	98	17.8	19.7	19.9	"	8.18	4.7	20.7	30.7	E 2	E 1	E 4	NE 4	E 3	E 3
9	22.7	32.0	27.3	3.1	6.1	2.9	5.2	60	98	16.6	20.3	19.4	1.8	5.06	3.2	21.1	31.2	E 0.5	SE 1	S 1	NE 4	W 1	S 2
10	21.8	31.4	26.6	3.3	4.5	1.5	3.9	57	81	16.5	18.0	22.4	"	7.44	3.7	21.5	31.3	SE 0.5	S 1	S 0.3	NE 6	NW 3	NW 1
11	22.1	30.8	26.5	2.0	4.8	2.3	2.1	66	90	18.3	20.6	19.2	6.4	0.30	2.0	21.7	29.1	SE 1	0	W 1	S 1	SE 1	W 2
12	21.9	31.2	26.0	2.0	5.5	2.1	4.0	72	89	17.3	20.8	20.7	0.6	5.33	2.2	22.0	32.3	NE 3	S 1	SE 1	NW 4	NW 1	E 0.5
13	22.2	29.8	26.0	3.2	6.3	3.3	5.3	64	96	18.4	21.1	20.4	1.1	2.22	2.3	22.0	31.8	SE 1	SE 1	S 0.5	NW 3	NW 1	S 0.5
14	22.4	31.8	27.1	3.9	6.8	3.5	5.6	60	92	17.9	21.6	20.2	0.2	7.59	3.8	21.7	34.8	W 1	E 1	SE 1	NE 4	E 3	S 1
15	22.8	31.7	27.3	"	5.1	2.5	5.1	63	87	15.8	21.2	18.6	0.2	7.00	3.8	21.5	31.4	0	0	E 2	E 1	NE 2	SE 1
16	22.0	30.6	26.3	3.2	5.3	2.0	4.0	75	92	18.4	20.8	19.6	"	8.49	3.5	20.2	35.3	S 1	S 2	0	NE 3	NE 2	SE 1
17	22.3	30.6	26.4	3.6	5.3	1.3	3.5	59	92	16.7	20.3	20.7	"	8.38	3.4	22.1	33.2	SE 1	SE 1	SE 1	N 3	N 2	E 1
18	21.1	31.7	26.4	2.3	4.4	1.3	3.7	64	92	18.2	21.4	19.1	15.0	3.57	2.0	21.9	34.8	E 1	E 2	0	NW 4	0	S 2
19	21.3	29.9	25.6	2.5	5.1	2.3	4.4	60	93	18.3	17.4	17.8	"	2.36	3.1	22.2	34.8	0	SW 1	0	NW 2	SW 1	W 1
20	21.2	29.6	25.4	3.6	4.3	1.5	2.5	62	98	17.3	16.1	19.5	0.2	6.52	3.1	20.9	32.7	W 1	S 2	0	SW 3	E 1	SE 1
21	20.2	29.0	24.6	1.5	2.8	0.1	1.6	56	87	15.2	15.8	15.5	"	8.11	4.6	18.8	31.6	SE 1	0	E 0.5	NW 1	NW 4	E 2
22	19.4	29.4	24.4	0.3	2.5	0.3	2.8	58	85	14.2	15.7	16.3	"	6.43	3.9	19.6	30.2	E 1	E 2	SE 2	SW 3	SW 2	SW 1
23	20.5	28.9	24.7	1.1	3.1	-0.1	2.9	53	76	13.8	17.2	17.4	"	6.55	3.6	19.4	31.0	E 0.5	SW 1	SW 1	W 4	NW 2	NW 1
24	21.1	30.6	25.9	0.4	1.7	-0.8	2.7	55	90	14.2	19.6	18.2	2.4	1.59	4.1	20.8	32.1	0	0	SW 2	E 2	E 4	0
25	21.4	29.8	25.6	-0.3	3.2	-0.5	1.6	63	85	19.0	20.7	17.4	0.2	7.14	5.5	22.2	33.7	E 2	E 2	NE 3	E 8	E 4	E 8
26	23.7	30.5	27.1	0.8	3.6	2.1	3.9	63	86	17.4	21.2	18.7	"	3.48	3.6	22.1	33.4	E 2	E 2	E 2	NE 3	E 2	SE 1
27	22.3	30.8	26.5	3.1	5.7	2.8	5.3	51	87	18.5	19.6	18.4	0.4	6.54	3.2	21.1	29.5	SE 1	S 1	0	NE 1	E 2	SW 1
28	21.5	30.0	25.7	4.0	5.7	3.1	4.7	64	88	17.8	18.7	19.2	"	10.02	4.2	21.0	31.4	SW 1	SW 2	0	NW 3	W 3	SE 1
29	21.1	30.0	25.6	3.2	5.6	2.4	3.6	63	87	15.7	18.7	19.3	"	9.52	4.1	20.8	31.4	SE 1	SE 0.5	SE 1	NW 3	SW 2	SW 1
30	21.3	31.5	26.4	1.9	3.7	1.9	2.1	62	85	16.5	19.3	18.4	"	8.37	4.7	19.3	33.0	SE 1	S 2	S 2	NW 3	W 2	SE 1
31	22.3	31.5	26.9	0.5	2.5	-0.4	2.8	53	91	16.8	18.9	18.8	6.5	1.51	3.6	22.3	31.2	S 3	SE 1	S 1	N 6	E 2	S 1
Total.	673.6	941.4	807.0	47.1	117.8	31.7	97.8	1928	2810	529.9	606.9	591.7	171.3	172.48	106.8	658.7	988.8	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.7	30.3	26.0	1.6	3.8	1.0	3.2	62	91	17.1	19.6	19.1		5.34	3.4	21.8	31.9	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		15	3	1	3	22	1

DATES	Kilomètres par- cours par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	139	9								10	7.13.17	9	10 à 12	Rosée. Pluie 13.10 à 14.25, 14.45, 15.25 à 18.35.
2	278	24								10	12	7	8	Rosée. Couronne. Sol 7. Halo sol. 13 à 15.
3	144	12								10	15.16	5	7	Rosée.
4	109	10	8.00	NW 2	NNE 3					10	11.15.16	9	10	Rosée.
5	103	9	8.30	SW 3						10	15	9	9 à 10	Rosée.
6	175	18								10		10		Rosée. Pl. 7.40 à 15.40, 16.30 à 17.05, 17.50 à 24. Or. 10.30. Gr. 8.30.
7	238	18	8.15	NNE 17						10	12	1	16	Pluie 10 à 1.05, 17.10. Gr. 5.
8	253	18	8.30	ENE 13						8	11	1	13 à 14	Pluie 1.45 à 2.10, 05.15 à 6, 7.45. Halo solaire 10.
9	124	10	8.30	E 11						10	7.10.17	7	12	Rosée. Halo solaire 8 à 13.
10	168	20	14.00	E 6						10	7	6	12.14.17	Pl. 4.50 à 5.55. Couronne 13. Halo sol, 17, lun. 18 à 22.
11	101	12	9.00	E 8						10	11.13.16	10 tr	7.12.17	R. Pl. 12.50, 13.50 à 17.18. Hal. sol 7, Ton. 9.45. Or. 13.15 à 16.30.
12	112	14	8.15	ESE 10						10	7.10.15	5	8	G. 20.40. Pl. 22.10, 23.50, Hal. sol. 9.13 à 17. C. lun. 18 à 19. Or. 22.
13	116	10	9.00	ENE 8	ENE 8					10	10 à 16	1	7 à 8	Pl. 0.10 à 0.50, 9.10. Gr. 9.30. Halo sol. 7.13; lun. 20.
14	132	14	8.30	ENE 8	E 7					7	11	1	8	Rosée. Gouttes 8.45.
15	154	14								7	12	1	7	Rosée. Gouttes 10.10, 12.10.
16	156	16								10	15.17	1	7	Rosée. Halo solaire 9 à 17.
17	137	10	9.00	NE 7	NNE 6					10	7	1	11.14.15	Rosée. Halo solaire 8 à 9.
18	111	9	9.30	NE 4	NNW 3	W 3				10	16	5	12	Rosée. Pl. 13.20. Gouttes 17.20, 18.20. Pl. 18.50 à 24.
19	95	10								10	7 à 11	7	15 à 17	Pluie 0 à 1, 2.40 à 7.45.
20	144	14								10	15 à 17	6	13	Rosée. Gouttes 17.45. Halo solaire 7 et 10.
21	134	13	13.30	SSW 1						6	16	tr	7 à 8	
22	162	13	8.15	E 1	W 5	WSW 5	WSW 3	WSW 2	E 1	6	17	tr	7 à 10	Rosée.
23	126	12	8.00	ENE 1	WSW 1	NNW 5	N 3	N 3	NNW 5	10	13.16.17	tr	7 à 8	Rosée. Halo solaire 12 à 16.
24	148	13	8.45	E 8	NNE 4	NW 3	NE 1			10	7 à 11.17	9	12	Rosée Pluie 20.35 à 21.10. Halo solaire 9 à 13.
25	316	19	14.00	ENE 18	NE 12					10	9 à 10	3	13 à 14	Pluie 23.05. Halo solaire 14.
26	198	18	8.00	NE 9	W 1	SE 6	S 5	SE 3	NW 5	10	16	tr	7 à 10	
27	112	12	7.45	NE 1	SE 3	ESE 10	SE 7	E 7	NE 4	10	13	tr	7 à 9	Rosée. Gouttes 10.45. Averses 13 à 13.15.
28	133	12	8.30		E 10	SE 9	ESE 8	S.4	W 0.5	4	14	tr	7 à 9	Rosée.
29	141	11	8.00	WSW 1	ESE 7	SE 4	SSE 1	SW 4	WSW 8	8	11 à 13	tr	7 à 8	Rosée.
30	145	14	8.00	E 9	E 12	ESE 4	SSE 1	WSW 10	WSW 12	6	11 à 12	tr	8	Rosée.
31	123	10	8.15	ESE 5	E 12	E 5				10	7.11.17	5	13	R. Pl. 19.35 à 20.50, 22.10 à 24. Halo sol. 10 à 11. Gr. 12. E. soir.
Total	4.727									282			119	
moyenne	152.5									9.1			3.8	

Le Chef du Service Météorologique.

J. RAVET.

